** Année 1948. — N° 105 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 22 Décembre 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ' ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**,

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2e PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

Séance du Mardi 21 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Démission de membres de l'Assemblée de l'Union française.
8. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Désignation de membres de sous-commissions.
10. — Conseil supérieur de la protection civile. — Nomination de membres.
11. — Commission supérieure de codification des textes législatifs. — Nomination de membres.
12. — Vérification des pouvoirs (suite).
Territoire de Belfort :
MM. Georges Pernot, Bolifraud, Primet, de La Gontrie, rapporteur; Marius Moutet,
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, Gaston Charlet, Abel-Durand. — Adoption au scrutin public à la tribune.
Rejet des conclusions du 1er bureau.
13. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Haute-Garonne :
M. Georges Maire, rapporteur; Mme Girault, M. Alex Roubert.
Adoption des conclusions du 2e bureau.
14. — Droits de propriété industrielle. — Ratification d'un accord franco-canadien. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
15. — Candidatures à l'Assemblée de l'Union française.
16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dubois s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Romani demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 65, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable en Afrique occidentale française

et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 71, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 69, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 70, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers (n° 989, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Fléchet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations. (II n° 29. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Cornu un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la banque de l'Algérie (n°s II-52 et II-55. — Année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre en date du 20 décembre 1948 par laquelle M. le président de l'Union française me fait connaître que M. Yvon Razac et M. Hubert Joannin se sont démis de leur mandat de conseiller de l'Union française.

M. Razac et M. Joannin ayant été élus conseillers de l'Union française par le Conseil de la République, celui-ci devra procéder à leur remplacement, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, qui sont ainsi conçus:

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur. »

En conséquence, j'invite le groupe du M. R. P. qui avait présenté le 20 novembre 1947 la candidature de M. Yvon Razac, et le groupe communiste, qui avait présenté celle de M. Joannin, à faire connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent pour les remplacer.

Conformément à la résolution du 18 novembre 1947, ces candidatures seront soumises à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

— 8 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de cette commission (application de l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948).

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission des finances m'a fait connaître le nom du candidat qu'elle présente.

Cette candidature sera publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et il sera procédé à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation:

1° De l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabacs (application du décret du 31 décembre 1947);

2° De l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure de classement des recettes buralistes (application du décret du 31 décembre 1947).

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission des finances m'a fait connaître le nom des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures seront publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et il sera procédé à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

DESIGNATION DE MEMBRES D'UNE SOUS-COMMISSION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947).

Ont été désignés pour faire partie de cette sous-commission:

1° Par la commission des finances:

MM. Alric, Boudet, Courrière, Lamarque, Lieutaud, Litaise, Maroger et Pellenc;

2° Par la commission de la production industrielle:

MM. Calonne, Delfortrie, Depreux et Grégory;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Bardon-Damarzid, Méric, Patenôtre et Walker.

Acte est donné de ces désignations.

— 10 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROTECTION CIVILE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur de la protection civile, en application du décret du 22 mars 1947.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 7 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'intérieur ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Lionel-Pélerin et Rupied membres du conseil supérieur de la protection civile.

— 11 —

COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en application du décret du 10 mai 1948.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 7 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de la justice et la commission de l'intérieur ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Bardon-Damarzid et de La Gontrie membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

— 12 —

VERIFICATION DE POUVOIRS *(suite)*

TERRITOIRE DE BELFORT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du premier bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort.

Le rapport concluant à la validation des opérations électorales a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 novembre 1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, les débats relatifs aux validations d'élections soulèvent souvent d'irritantes questions de personnes et des débats assez pénibles. S'il s'agissait d'un problème de cette nature, je ne serais point à la tribune, je m'empresse de le déclarer.

Tous ceux qui me connaissent, et ils sont nombreux, savent que je n'ai pas l'âme d'un partisan et que j'ai horreur des polémiques personnelles. Aujourd'hui il s'agit d'un débat purement juridique et c'est la raison pour laquelle je suis monté à cette tribune, moins à la vérité en ce qui concerne l'élection de Belfort elle-même qu'en ce qui concerne l'argumentation développée dans le très intéressant rapport de notre distingué collègue M. de La Gontrie.

C'est, en effet, après avoir examiné ce rapport avec attention qu'il m'a semblé d'une part faire état de principes juridiques plus que contestables et, d'autre part, et surtout, pouvoir aboutir à des conséquences particulièrement graves sur lesquelles je me permettrai d'appeler tout à l'heure la bienveillante attention du Conseil de la République.

Je viens donc tout simplement en ma qualité de juge, — car n'oublions pas que nous sommes tous des juges en l'occurrence, ainsi que le dit la Constitution — faire l'office du parlementaire moyen et indiquer, dans une délibération publique, les raisons pour lesquelles je ne me rallierai pas aux conclusions du rapport de M. de La Gontrie.

Un juge doit être impartial: c'est sa première qualité. Or, je crois pouvoir affirmer que j'ai tout ce qu'il faut pour être tout à fait impartial, car je n'appartiens ni au parti du vainqueur, ni à celui du vaincu, n'ayant jamais eu l'honneur de siéger ni sur les bancs du parti socialiste, ni sur ceux du mouvement républicain populaire.

M. Henri Barré. Nous le regrettons!

M. Georges Pernot. Par conséquent, vous le voyez je suis entièrement impartial dans cette affaire.

Il est à peine besoin de dire que la personnalité de M. Boulangé, que je n'ai pas encore l'honneur de connaître, est complètement hors de cause. Je ne reconnaîtrai qu'un seul défaut à M. Boulangé — encore est-ce un défaut que je serais bien tenté, pour ma part, de lui envier — c'est sa jeunesse. (*Sourires.*)

Il s'agit tout simplement de savoir si M. Boulangé avait l'âge requis pour être élu conseiller de la République.

Comment, en effet, mesdames et messieurs, se pose la question que vous aurez à résoudre tout à l'heure par votre vote? Je vous rappelle les termes de l'article 4 de la loi que nous avons votée au mois de septembre dernier, et qui a été promulguée le 23 septembre 1948. Je relis ce texte avec vous:

« Nul ne peut être — écoutez bien, messieurs, les mots ont leur valeur — élu conseiller de la République s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. »

Maintenant que nous connaissons le texte, voyons les faits.

M. Marrane. C'est une loi que les socialistes ont voté contre les communistes et non pas contre eux-mêmes.

M. Georges Pernot. Monsieur Marrane, je suis monté à la tribune aujourd'hui pour faire du droit purement et simplement. Par conséquent, ne partons pas dans des digressions politiques qui, véritablement, n'auraient que faire dans ce débat.

Je viens de vous lire, messieurs, le texte de la loi. Voyons maintenant les faits.

M. Boulangé est né le 23 novembre 1913: il n'avait donc pas encore trente-cinq ans révolus le 7 novembre 1948, jour où il a été proclamé élu. Il n'a atteint cet âge que seize jours après son élection et huit jours après la première réunion du Conseil de la République. Aujourd'hui, où nous discutons de la validation, il a, bien entendu, trente-cinq ans révolus.

La question que vous aurez à résoudre est de savoir à quelle date il convient de se placer pour apprécier les conditions d'âge de l'élu. Est-ce au jour de l'élection? Est-ce au jour de la vérification des pouvoirs? Est-ce encore, éventuellement, à une troisième date, c'est-à-dire au jour où, pour la première fois, se réunit l'Assemblée dont l'élu fait partie?

Dans son remarquable rapport, M. de La Gontrie soutient, au nom de la majorité du 1er bureau, qu'il faut se placer au jour de la validation.

Je viens, messieurs, contester cette théorie et vous demander de décider qu'il faut se placer au jour de l'élection et qu'en tout cas la date extrême que l'on pourrait envisager — et encore ne convient-il pas de la retenir — est la date à laquelle l'Assemblée a été réunie pour la première fois. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Voilà, messieurs, la question à discuter. Je m'excuse par avance de l'exposé, nécessairement bien aride, que je vais vous infliger, mais je m'efforcerai du moins d'être aussi clair, aussi court et aussi précis que possible dans un débat où j'ai malheureusement l'impression — et je m'en excuse de nouveau — que je serai nécessairement ennuyeux.

Comment vais-je diriger ma discussion? Dans une première partie, j'examinerai très attentivement les différents arguments sur lesquels repose l'opinion de M. le rapporteur; puis, dans une deuxième partie, j'aborderai, si vous le voulez bien, l'examen de la jurisprudence parlementaire et je m'efforcerai de vous démontrer que les principes juridiques, d'une part, et la tradition parlementaire, d'autre part, commandent la solution que j'ai l'honneur de vous proposer.

J'aborde immédiatement la première partie et le rapport de M. de La Gontrie que j'examine argument par argument. Bien entendu, si je commettais une erreur dans l'interprétation ou dans le résumé que je vais faire du rapport de notre estimé collègue, il voudrait bien m'interrompre et me signaler l'erreur que j'aurais commise.

Le premier argument de M. le rapporteur est un argument de texte. M. de La Gontrie compare, en effet, l'article 8 de la loi du 27 octobre 1946 et l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948.

Dans la première de ces lois on indiquait l'âge requis pour être candidat; dans la deuxième, celle qui nous régit — par conséquent, dans l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 que je vous ai lu — on vise au contraire l'élu: « Nul ne peut être élu s'il n'a... » Et M. de La Gontrie de dire: « Vous voyez bien que le législateur a été beaucoup plus précis en 1948 qu'en 1946; il faut donc rechercher à quelle date un candidat doit être réputé définitivement élu. »

M. de La Gontrie, *rapporteur.* C'est le contraire!

M. Georges Pernot. A mon sens, ce premier argument n'a pas grande importance pour la solution du débat qui nous occupe.

Il ne viendra jamais à l'idée de personne de considérer que la condition d'âge doit être appréciée au jour de la déclaration de candidature. Il est hors de doute que si M. Boulangé avait eu trente-cinq ans le six novembre, par exemple, nul n'aurait songé à contester la validité de son élection et je ne serais pas en ce moment à cette triune.

La seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer de la comparaison faite par le rapporteur, c'est qu'en 1948 on a mieux rédigé la loi qu'en 1946. On a parlé d'élu au lieu de candidat.

Oserai-je dire que c'est un hommage indirect — et je vous en remercie, monsieur le rapporteur — que vous avez bien voulu rendre au Conseil de la République? En 1946, à la date où a été promulguée la première loi, nous n'existions pas encore. En 1948, nous collaborions efficacement à l'élaboration de la loi et la rédaction en a été meilleure. Je vous remercie d'avoir bien voulu le souligner.

Je passe à l'essentiel du rapport et vais essayer de résumer aussi fidèlement que possible l'argumentation très ingénieuse et très intéressante de M. le rapporteur.

M. de La Gontrie raisonne de la manière suivante: une élection se fait, en réalité, en deux stades. Le premier stade est l'élection proprement dite, c'est-à-dire le scrutin, c'est-à-dire, par conséquent,

l'opinion exprimée par les électeurs. Lorsqu'un candidat a obtenu ainsi la majorité des suffrages, il est — je reprends l'expression du rapport — « présumé élu ».

Et puis commence bientôt le deuxième stade, qui a lieu au sein de l'Assemblée où l'élu doit siéger. C'est alors l'Assemblée qui lui donne — comment dirai-je ? — les pouvoirs définitifs par la vérification même de ces pouvoirs. C'est alors seulement, après le vote de l'Assemblée, que le candidat est définitivement élu.

Si bien qu'en définitive, vous le voyez, M. le rapporteur distingue deux situations juridiques: l'élu présumé au soir du scrutin, c'est-à-dire celui qui a été proclamé élu par le président du bureau; et puis l'élu définitif, lorsque le scrutin sur la validation est intervenu au sein de l'Assemblée.

Et alors, M. de La Gontrie de poursuivre son raisonnement de la manière suivante: Lorsque la loi de 1948 a décidé que nul ne peut être élu s'il n'a trente-cinq ans révolus, elle n'a envisagé que l'élu définitif et non pas le présumé élu, et par conséquent c'est au jour de la vérification des pouvoirs et non pas au jour du scrutin qu'il faut se placer pour apprécier la question d'éligibilité.

J'ai dit, messieurs, que cette théorie est très ingénieuse. Voulez-vous me permettre d'ajouter qu'elle est plus ingénieuse qu'exacte, j'en demande pardon à M. le rapporteur.

J'ai eu beau feuilleter tous les textes législatifs et réglementaires, je n'ai trouvé nulle part ni l'expression « présumé élu », ni l'expression « élu définitif ».

Je sais bien, ou je crois savoir, monsieur le rapporteur, — et si je me trompe vous me démentirez — que vous avez trouvé le fondement de cette distinction dans un passage du traité de droit parlementaire de M. Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière.

Voici le passage: « L'addition des bulletins, la proclamation des résultats du scrutin, sont des opérations successives qui donnent à un candidat la présomption qu'il est élu; elles ne suffisent pas à lui acquérir un mandat valable et définitif ». Je pourrais, à la vérité, me demander si le commentaire que vous avez fait, en termes beaucoup plus précis, de ces quelques lignes correspond véritablement au sentiment de M. Eugène Pierre. Mais je vais demander à M. Eugène Pierre lui-même de nous départager dans la querelle fort amicale et purement juridique, car il ne suffit pas de prendre dans un passage quelques lignes que l'on détache de l'ensemble de l'ouvrage, il faut voir l'opinion de M. Eugène Pierre lui-même sur le cas concret qui nous intéresse. Vous allez voir que ce cas est traité exactement sous le n° 170, à la page 194. Commentant une décision prise par le Sénat d'alors et se l'appropriant, M. Eugène Pierre écrit ces phrases qui, vous allez le voir, ne sont pas seulement d'un sens juridique profond et particulièrement averti, mais d'un sens pratique qui va immédiatement vous frapper tous: « L'âge légal doit être atteint au jour de l'élection. Il ne suffirait pas qu'il le fût à la date de la vérification des pouvoirs... » — voilà bien notre question — « ...parce qu'il dépendrait d'un bureau, en hâtant ou en retardant le dépôt du rapport, de rendre une élection nulle ou valable. L'éligibilité serait à la merci d'une maladie du rapporteur. »

Fort heureusement, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas été malade, et nous nous en félicitons tous. Mais tout de même, supposons, puisque M. Boulangé est du 23 novembre, que vous ayez présenté votre rapport le 22 novembre; M. Boulangé n'aurait pas pu être validé. Par contre, si le dépôt avait eu lieu le 24 novembre, la validation se serait imposée. Vous voyez que le simple bon sens, en dehors des principes juridiques, paraît protester contre une pareille solution et que M. Eugène Pierre a parfaitement raison lorsqu'il écrit qu'il n'est pas possible que ce soit la date du dépôt du rapport et de la discussion de ce rapport au sein de l'Assemblée qui fixe le point de savoir si le candidat est éligible ou n'est pas éligible. Vous ne pouvez pas faire dépendre l'éligibilité d'une circonstance comme celle-là.

Au demeurant, j'ajoute que ce n'est pas seulement l'opinion de M. Eugène Pierre. J'ai une vieille habitude d'avocat qui m'a fait ouvrir les recueils que nous consultons tous quand nous allons à la barre, le recueil Dalloz, connu de tout le monde, et le Répertoire général du droit français, que connaît admirablement M. de La Gontrie, et j'ai trouvé exactement la même opinion dans ces deux recueils. Voulez-vous me permettre deux citations très courtes ? Dans le Dalloz: « L'âge requis doit être atteint le jour de l'élection ». Dans le Répertoire général du droit français: « C'est au jour de l'élection que le candidat doit avoir 25 ans » — il est question de députés. » Ainsi, il y aurait lieu d'annuler l'élection du candidat qui n'aurait pas eu 25 ans accomplis au jour de l'élection, bien qu'il eût atteint cet âge avant le jour de la vérification des pouvoirs ». Un peu plus loin, il est dit en ce qui concerne les sénateurs: « Les sénateurs doivent avoir 40 ans au jour de l'élection. Il ne suffirait pas qu'ils les eussent accomplis au jour de la vérification des pouvoirs ».

Je crois bien que si M. le rapporteur, et certainement il l'a fait, a multiplié les recherches comme je l'ai fait moi-même, il n'aura trouvé dans aucun recueil, dans aucune décision de jurisprudence parlementaire, un précédent quelconque qui puisse aller à l'encontre du principe que je viens de rappeler.

Par conséquent, vous le voyez, la théorie du « présumé élu » et de « l'élu définitif » qu'on est allé chercher ou dont on a trouvé les fondements dans un passage de M. Eugène Pierre est contredite par M. Eugène Pierre lui-même et par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière.

Au demeurant, si nous cherchons l'origine de ce que je crois être une erreur, nous la trouvons dans deux autres passages du rapport de M. de La Gontrie. A la page 3482, deuxième colonne, M. de La Gontrie écrit: « Il devient évident que c'est seulement à partir de la validation que le nouveau conseiller peut être appelé à faire œuvre de parlementaire ». Et plus loin: « S'il est exact que le nouveau Conseil de la République s'est réuni pour la première fois le 16 novembre, il est par contre incontestable que les pouvoirs de chacun de ses membres, pris individuellement, n'ont point commencé à cette date, mais seulement à partir du jour de la date de leurs validations respectives ».

Ainsi donc, M. de La Gontrie part de la donnée suivante: Un parlementaire n'a de pouvoir individuel qu'à partir du jour où il est validé; jusqu'à sa validation, il n'est en réalité qu'un futur élu, si j'ose ainsi parler, mais il n'a aucun pouvoir et ne peut faire aucun acte de parlementaire.

J'en demande bien pardon à M. de La Gontrie, qui est un nouveau parlementaire; le vieux parlementaire, beaucoup trop vieux hélas! qui est à cette tribune s'insurge respectueusement contre cette théorie, parce qu'elle est contraire, vous allez le voir, aux principes les plus certains et à quelque chose que vous ne contredirez pas. Ce ne sera pas M. Eugène Pierre cette fois, c'est le règlement, je ne dis pas seulement du Conseil de la République, mais le règlement de l'Assemblée nationale qui est exactement pareil, à cet égard, à celui du Conseil de la République.

A la vérité, je devrais retourner la phrase: c'est le Conseil de la République qui a dû copier le règlement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Il s'en est inspiré.

M. Georges Pernot. Je remercie M. le président de la correction, qui est en effet parfaitement indiquée. Nous nous sommes inspirés, comme il convient, des suggestions de l'Assemblée nationale, omnipotente et souveraine.

Voici l'article 7 du règlement: « Les conseillers dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes. »

Alors, je mets en regard de la théorie de M. de La Gontrie et du passage que je viens de vous lire, cette décision formelle du règlement. Quelle est donc notre principale prérogative ? C'est de délibérer d'abord et de voter ensuite. Comment peut-on alors écrire, dans le rapport, qu'il est incontestable que, jusqu'au jour de la validation, le parlementaire ne peut exercer aucun droit individuel ? Comment ? Non validé, j'ai le droit de délibérer; non validé, j'ai le droit de voter. J'ai eu la curiosité de me reporter aux différents numéros du *Journal officiel* qui ont été publiés pour les débats du Conseil de la République depuis le 16 novembre et j'ai pu constater que M. Boulangé — et c'est parfaitement normal et régulier — a toujours pris part aux différents scrutins. C'était son droit incontestable.

La vérité est que, pour l'élection du président de l'assemblée, un conseiller non validé a parfaitement le droit de voter. Quand il s'est agi de déterminer la composition des commissions d'après la représentation proportionnelle des groupes, on a tenu compte aussi bien, et très justement, des conseillers de la République non validés que des conseillers de la République validés.

J'ajoute que ce n'est pas seulement à l'intérieur ou de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République que les non validés ont le droit de voter: il nous est arrivé, aux anciens tout au moins, d'aller un jour à Versailles pour élire M. le Président de la République. C'était le 16 janvier 1947. Ce jour-là, trente-trois conseillers de la République non validés ont pris part, et très régulièrement, à l'élection de M. le Président de la République. Or, c'est, j'imagine, l'acte le plus grave et le plus solennel qu'on puisse remplir au cours de son mandat que d'élire le chef de l'Etat.

Par conséquent, qu'on ne nous dise pas que les droits individuels du parlementaire ne commencent qu'avec sa validation. Ils commencent si bien avec son élection qu'en réalité il peut délibérer, il peut voter, il peut faire partie d'une commission, et même en être élu président, puisque notre collègue M. Brousse a été, je crois

bien, élu président de la commission du ravitaillement avant d'avoir été validé, et c'est encore parfaitement régulier; — il a d'ailleurs été validé depuis et la question ne se pose donc pas pour lui. Vous voyez que tous les droits individuels peuvent être exercés, y compris le vote pour l'élection du chef de l'Etat.

Par conséquent, la théorie de M. le rapporteur se heurte aux dispositions formelles du règlement et à la pratique courante de la vie parlementaire.

J'en arrive à un point plus délicat et à une des conséquences graves auxquelles j'ai fait allusion au début de mes observations.

Je vous ai dit qu'entériner les conclusions de M. le rapporteur c'était porter atteinte à certaines de nos prérogatives les plus importantes. Je pensais à l'immunité parlementaire. Voici le problème que je pose devant l'Assemblée et sur lequel j'appelle tout particulièrement votre attention la plus bienveillante.

Si la théorie de M. de La Gontrie est vraie, qu'en résulte-t-il ? Il en résulte, et c'est grave, que l'inviolabilité parlementaire ne pourra jouer qu'à partir de la validation, puisque antérieurement il s'agit seulement d'un présumé élu et que ce présumé élu par conséquent n'est qu'une sorte de parlementaire, je n'ose même pas dire de deuxième zone, mais de troisième ou de quatrième zone. Or ceci est contraire à toute la tradition parlementaire telle qu'elle est rappelée notamment par M. Eugène Pierre, puisque c'est toujours à lui qu'on se réfère.

« L'inviolabilité constitutionnelle, écrit-il, est acquise aux sénateurs et aux députés proclamés élus avant même que leurs pouvoirs aient été vérifiés. Il n'y a pas de distinction à établir entre ceux qui sont admis et ceux qui ne sont pas admis ». Et il cite sur ce point la consultation d'Odilon Barrot et de Marie qui est demeurée célèbre, et où on lit: « Lorsqu'un député est élu, il est membre de la Chambre; ses pouvoirs sont tout au plus suspendus jusqu'à vérification, mais... » — et retenez la phrase car, à mon avis, elle est capitale — « ...son titre est dans le fait de son élection. Dans quel temps le privilège parlementaire est-il le plus nécessaire ? C'est avant que la Chambre soit constituée. Restreindre ce privilège aux députés dont les pouvoirs sont vérifiés serait un contre-sens politique, une véritable hérésie constitutionnelle ».

La question s'est posée deux fois, à ma connaissance, devant la Cour de cassation, une première fois en 1847, une deuxième fois en janvier 1903. On n'a pas songé un seul instant à mettre en doute que celui qui a été élu est, dès avant sa validation, et par le seul fait de sa proclamation, couvert par l'immunité parlementaire. Je dis qu'il serait infiniment grave de laisser supposer, en entérinant les conclusions de M. le rapporteur, que nous faisons de celui qui est élu, et non encore validé, un parlementaire diminué, ne jouissant pas de toutes nos prérogatives. N'oubliez pas qu'il peut y avoir au lendemain d'une élection un Gouvernement, peu scrupuleux peut-être, désireux de se débarrasser d'un adversaire gênant. Il lui suffirait, c'est assez facile, de faire retarder la validation d'un élu pour pouvoir l'arrêter sans avoir recours à la levée de l'immunité parlementaire. J'appelle spécialement l'attention de l'Assemblée sur cette question particulièrement grave. (*Applaudissemens au centre et à droite.*)

Ces différents points étant exposés, recherchons, mesdames, messieurs, le défaut de la cuirasse — si je puis ainsi parler — la faille de la théorie de M. le rapporteur.

M. de la Gontrie vous dit: « Il y a deux stades dans l'élection. Premier stade, le scrutin; deuxième stade, la décision de l'Assemblée qui donne la consécration définitive à l'élu. »

Je crois, mon cher rapporteur, que là réside l'erreur. Il n'y a pas deux stades dans l'élection, mais deux opérations successives qui sont matériellement et juridiquement tout à fait distinctes l'une de l'autre.

L'élection, qu'est-ce que c'est ? C'est un choix. C'est l'électeur qui choisit. Cela, c'est le scrutin. Par conséquent, le jour de l'élection, l'électeur choisit entre tel ou tel candidat qui se présente à ses suffrages. Puis arrive une formalité définitive au soir du scrutin: le président proclame l'élu. Le candidat est élu à partir de ce moment-là.

Il y a une chose à laquelle je tiens plus qu'à toute autre, c'est de bien marquer — et je suis certain que c'est le sentiment de l'unanimité de l'Assemblée — que nous tenons nos pouvoirs de la nation et non pas, au contraire, de l'Assemblée à laquelle nous appartenons. (*Applaudissemens au centre et à droite.*)

Nous sommes les élus de la France; « notre titre, comme l'écrivait Odilon Barrot dans la consultation que je lisais tout à l'heure, est dans l'élection ». Voilà, en réalité, l'élection.

Puis il y a une deuxième opération tout à fait différente de la première. Sur quoi porte-t-elle ? Pour ne pas risquer de me tromper, je vais vous lire la Constitution elle-même, dans son article 8: « Chacune des deux chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission. » Un point, c'est tout!

Par conséquent, la deuxième phase n'a absolument pas le caractère d'une élection. L'Assemblée ne choisit pas; elle n'a pas à faire une discrimination entre Pierre et Paul qui étaient candidats. Elle a un double rôle: vérifier, d'abord, si le candidat est éligible — c'est ce que nous faisons en ce moment, en ce qui concerne M. Boulangé — et vérifier, en second lieu, la régularité des opérations électorales. Mais ceci, mesdames, messieurs, ne relève pas du domaine de l'élection, vous l'entendez bien; c'est une opération qui — je le répète — est matériellement et juridiquement absolument différente.

Je dirais volontiers que nous trouvons dans le langage lui-même et dans la terminologie la différence profonde qui sépare les deux choses. Le scrutin étant terminé, le président du bureau de vote va fixer le résultat de l'élection. Que fait-il ? Il proclame celui qui est élu. Au contraire, quand vous avez vérifié les pouvoirs — car c'est uniquement de cela que vous êtes saisis — que dit M. le président de cette Assemblée ? Il dit — je crois ne pas me tromper — « M. X... est admis. » Vous ne l'élisez pas, vous ne le choisissez pas; il a été choisi par le corps électoral. Vous vérifiez, d'une part, qu'il est éligible; d'autre part, que l'élection est régulière. Vous le constatez et M. le président, en faisant état de cette constatation, déclare purement et simplement que l'élu est admis au sein de l'Assemblée.

Nous ne sommes donc pas en présence d'une élection à deux temps, mais d'une consultation du collège électoral duquel, seul, nous tenons nos droits. Après cela, les conditions de l'éligibilité et de la régularité du vote sont examinées ici et vous procédez à la vérification des pouvoirs.

Si je voulais terminer cette trop longue dissertation en me référant à une terminologie rigoureusement juridique — et puisque nous sommes dans le domaine juridique peut-être m'en excusera-t-on — je dirais volontiers que celui qui a été proclamé élu n'est pas un parlementaire sous la condition suspensive de sa validation, mais un parlementaire sous la condition résolutoire de son invalidation. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il est, par conséquent, immédiatement investi de ses droits et de ses pouvoirs. Seulement, s'il arrive qu'il est déclaré inéligible ou que la sincérité de son élection soit discutée valablement, et que l'Assemblée en juge ainsi, il est alors invalidé.

Après cela, mesdames, messieurs, il semble assez peu intéressant de rechercher, avec M. le rapporteur, si, comme le soutient celui-ci, le mandat des conseillers de la République a commencé seulement le troisième mardi suivant l'élection, c'est-à-dire le 23 novembre. Cependant, comme je tiens à être complet, et à ne rien laisser dans l'ombre — car il s'agit d'un problème juridique à résoudre — je veux reprendre les termes du rapport.

M. le rapporteur, néophyte parlementaire plein d'audace, nous dit dans son rapport que si on nous a réunis le 16 novembre, c'était parfaitement illégal et qu'on aurait dû ne nous réunir que le 23 novembre. Or, le 23 novembre, c'est justement le jour où, comme par hasard, M. Boulangé a ses trente-cinq ans. Donc, conclut M. de La Gontrie, le jour où M. Boulangé peut exercer, pour la première fois, ses droits de parlementaire, il a justement trente-cinq ans! Ainsi tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes.

J'attire respectueusement l'attention de l'Assemblée sur les conséquences assez inattendues qu'aurait une pareille interprétation: tout ce que nous avons fait dans la semaine du 16 au 23 novembre serait frappé de nullité. Or, c'est justement pendant cette période que nous avons validé presque tous les membres du Conseil de la République, qui ont ensuite participé à l'élection de notre président, et qui ont voté depuis lors un grand nombre de fois.

Voyez les conséquences extraordinaires auxquelles aboutirions. Mais, soyez tranquilles, nous n'aboutirons pas à ces conséquences pour l'excellente raison qu'en réalité — j'en demande pardon à M. le rapporteur et j'espère le convaincre — il s'agit là d'une erreur, d'ailleurs, cette fois, purement matérielle.

Je suis obligé de vous rappeler comment s'est déroulée la discussion de la loi de septembre 1948. J'ai quelques raisons de la bien connaître car nous sommes, précisément, en présence d'un texte dont je suis l'auteur.

Ceux qui ont siégé dans l'ancien Conseil se souviennent peut-être qu'au moment où nous délibérions sur la loi relative au renouvellement du Conseil de la République — ou, plutôt, à sa première élection — j'étais monté à la tribune en disant : Prenez garde! il faut qu'on fixe la date à laquelle prennent fin les pouvoirs du Conseil de la République provisoire et, par voie de conséquence, la date à laquelle commenceront les pouvoirs du nouveau Conseil de la République.

J'ai été assez heureux, pour faire voter, d'ailleurs avec l'adhésion de M. le ministre de l'intérieur, une disposition que vous trouverez au *Journal officiel*, pages 3021 et suivantes, et dans laquelle, précisément, cette idée était émise.

Voici le texte de mon amendement: « Le Conseil de la République nouvellement élu se réunira le deuxième mardi suivant son élection, jour auquel expireront les mandats des conseillers actuellement en fonction. »

Le deuxième mardi, c'était précisément le 16 novembre, jour auquel nous nous sommes réunis.

A la fin de la discussion, un de nos honorables collègues, M. Ignacio-Pinto, s'est levé et a déclaré:

« Ce délai est insuffisant par rapport aux élus d'outre-mer. Je demande, par conséquent, qu'on mette « troisième mardi » au lieu de « deuxième mardi » et ce texte a été adopté.

On s'est donc trouvé en présence de deux alinéas différents: l'un transitoire, visant exclusivement les élections de 1948, et l'autre, définitif, permanent, concernant les renouvellements ultérieurs du Conseil de la République.

C'est en cet état des textes qu'on est allé devant l'Assemblée nationale. M. le ministre de l'intérieur qui, déjà, avait dit devant le Conseil: « Prenez garde! le troisième mardi sera une date trop éloignée à cause du budget. Nous voulons que le budget soit voté le 31 décembre. Par conséquent, il faut à tout prix que le nouveau Conseil se réunisse au plus tard le 16 novembre » M. le ministre de l'intérieur, dis-je, a repris sa thèse au Palais Bourbon.

Seulement, il y avait une difficulté, c'est que la Constitution est tellement bien faite qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale ne peut qu'adopter ou rejeter les textes votés par le Conseil de la République. Si bien qu'au moment où quelqu'un a dit: « C'est chose facile: au lieu du troisième mardi nous allons mettre le deuxième mardi », M. le ministre de l'intérieur a répliqué: « C'est impossible, la Constitution ne vous le permet pas ». C'est admirable! (*Rires au centre et à droite.*) On ne peut pas mettre, dans un texte, le deuxième mardi au lieu du troisième, car la Constitution est ainsi faite qu'il est impossible pour l'Assemblée nationale de modifier partiellement une disposition votée par le Conseil de la République. Il faut l'adopter dans son intégralité ou la rejeter.

M. le ministre de l'intérieur s'est alors mis d'accord avec la commission. On a échangé des propos catégoriques et l'on a dit: c'est très simple, maintenons le dernier alinéa qui, lui, est une disposition permanente qui visera, par conséquent, les élections futures des conseillers de la République et supprimons l'alinéa qui vise la disposition aux termes de laquelle il faudrait convoquer le troisième mardi, par conséquent le 23 novembre, le Conseil de la République qui sera élu dans quelques jours. Ainsi le Gouvernement pourra-t-il le convoquer pour le 16 novembre.

C'est dans ces conditions que l'alinéa en question a disparu et qu'a été maintenue seulement la disposition permanente.

Voulez-vous me permettre, pour ne pas me tromper, d'extraire du *Journal officiel* quelques lignes des déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'intérieur ?

« Je crois, dit le rapporteur, que nous pouvons adopter la thèse qui vient de nous être présentée par M. le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire la suppression du deuxième alinéa de l'article 3. Il sera alors possible de décider que le Conseil de la République se réunira neuf jours après son élection au lieu de quinze jours ». — C'est-à-dire, par conséquent, le 16 novembre au lieu du 23 novembre. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement normal, l'alinéa final de l'article 3 restera valable: il y aura alors convocation pour le troisième mardi suivant l'élection.

M. le ministre de l'intérieur confirme cette indication.

« Il est bien entendu, dit-il, que le mandat des conseillers de la République sortants expirera le jour de la convocation de leurs successeurs, c'est-à-dire le 16 novembre. Ainsi il n'y aura pas simultanément du 13 au 23 novembre deux Conseils de la République. »

Dans ces conditions, je me demande si, véritablement, on peut maintenir le point de vue de M. le rapporteur qui croit que c'est irrégulièrement que l'on a convoqué le Conseil de la République le 16 novembre, et cela motif pris de la disposition de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 23 septembre 1948, que je relis avec vous:

« Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection. »

Ce troisième mardi ne vise que les renouvellements futurs du Conseil de la République. L'élection du 7 novembre n'a pas été un renouvellement; c'était, en réalité, l'élection du premier Conseil de la République, car celui qui a siégé auparavant n'était qu'un Conseil provisoire et nous sommes, maintenant, le premier Conseil de la République.

Laissons de côté cette discrimination et disons, bien haut que nous avons valablement délibéré dès le 16 novembre. Je me permets d'ailleurs de rappeler que nous avons respectueusement demandé à l'Assemblée nationale un délai de deux mois supplémentaires pour nous permettre de délibérer valablement sur les projets de loi qui nous avaient été envoyés et que l'Assemblée nationale nous a répondu en nous accordant ce délai qui court non pas du 23 novembre mais du 16 novembre.

J'ajoute que ce délai ne saurait courir d'une autre date puisque — je le rappellerai à M. le rapporteur — l'article 9 de la Constitution contient un alinéa catégorique:

« Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale ».

Par conséquent, dès l'instant que l'Assemblée nationale s'était ajournée au 16 novembre et qu'elle a siégé à partir de cette date, nous devions siéger en même temps qu'elle. Si l'on avait voulu appliquer à la lettre la théorie fort ingénieuse à laquelle vous vous êtes rallié, monsieur le rapporteur, il aurait fallu que, du 16 au 23 novembre, ne siègent ici que ceux de nos collègues qui appartenaient au Conseil de la République provisoire, y compris ceux qui n'ont pas eu la bonne fortune d'être réélus.

Mesdames, messieurs, je n'insiste pas davantage; on ne peut souscrire à de telles conséquences.

Donc, ces discriminations une fois faites, on reste en face des conclusions auxquelles nous sommes arrivés tout à l'heure.

C'est au jour de l'élection ou, si l'on veut être particulièrement libéral, au jour où l'Assemblée a été réunie pour la première fois, où le droit individuel du parlementaire est né, qu'il faut se placer pour apprécier la question de savoir si les conditions d'âge ont été réalisées. C'est par conséquent, ou bien le 7 novembre, ou bien le 16 novembre; ce ne peut pas être le 23 novembre.

J'en arrive enfin au dernier argument de M. le rapporteur, argument qui consiste à dire: le Conseil de la République est souverain; il peut faire ce qu'il veut et par conséquent il n'est pas du tout obligé de tenir compte des conditions d'âge; il peut se prononcer en toute indépendance; il est souverain.

Mesdames, messieurs, entendons-nous bien sur le sens de ce mot « souverain » dont j'ai l'impression que de temps en temps on abuse un peu.

Je reconnais parfaitement que là encore M. le rapporteur s'est évidemment référé aux sources les meilleures, c'est-à-dire à M. Eugène Pierre et je reconnais une phrase qu'il lui a empruntée, à savoir: « Le texte des lois et le recensement des votes concourent à former le jugement de l'Assemblée; ils ne lui imposent pas un jugement nécessaire et forcé. » C'est bien la phrase même du rapport qui est empruntée textuellement à M. Eugène Pierre. Seulement, par le contexte, vous y verriez qu'Eugène Pierre se place surtout dans l'hypothèse où il y a un pouvoir d'appréciation à exercer.

Evidemment, si vous êtes en présence d'une élection que l'on prétend viciée par telle ou telle manœuvre, vous avez à apprécier, et vous appréciez souverainement, c'est-à-dire sans appel, sans que personne puisse, d'une façon quelconque, contester l'exactitude de votre décision; mais quand il s'agit, mesdames et messieurs, de quelque chose qui ne peut pas prêter à interprétation, ni à appréciation, je me demande comment vous pourriez bien, « en votre âme et conscience », comme dit M. Pierre, avoir une opinion différente sur l'âge de M. Boulangé.

Que voulez-vous, ce n'est pas une question de conscience pour vous! Ce n'est pas, dans votre âme, une question qui puisse être débattue. Il n'y a rien de plus brutal ou de plus concret qu'un acte de l'état civil. M. Boulangé est né le 23 novembre 1913, vous ne pouvez pas faire, « en votre âme et conscience », qu'il soit né plus tôt ou plus tard et, par conséquent, nous ne sommes pas dans un domaine où puisse jouer l'appréciation.

J'ajoute une dernière observation. Je voudrais bien que l'on se mette en présence de l'homme de la rue. Il y a des conditions d'âge, non seulement pour l'éligibilité, mais aussi pour l'électorat.

Voici un Français ou une Française auquel il manque un jour pour avoir vingt et un ans. Il vient vous consulter sur le point de savoir s'il peut être inscrit sur la liste électorale. Vous serez bien obligé de lui répondre: « C'est impossible, il vous manque un jour pour être électeur ou électrice; vous n'avez pas vingt et un ans; je ne peux pas vous faire inscrire sur la liste électorale. »

Alors, mesdames et messieurs, je vous pose la question suivante: est-ce qu'il y a, dans ce pays démocratique, un régime pour l'élu et un régime pour l'électeur? Est-ce qu'on répondra à l'électeur: « Tu n'as pas le droit de voter, parce que tu

n'as pas l'âge, mais moi qui n'ai pas l'âge d'être élu, je suis validé quand même ».

Je dis qu'il faut être raisonnable et sérieux. Il ne faut pas que demain dans le pays on puisse venir dire qu'il y a deux poids et deux mesures: une mesure favorable pour l'élu et un poids sévère pour l'électeur. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Ainsi donc, mesdames, messieurs, j'en ai terminé avec la première partie de ma tâche, mais, rassurez-vous, je serai beaucoup plus bref, en ce qui concerne la seconde partie.

J'ai été frappé par le fait que, dans son rapport, M. de La Gontrie n'a fait aucun état de la jurisprudence parlementaire.

Je connais trop bien l'excellent juriste qu'est notre collègue pour supposer un seul instant qu'il ait négligé la jurisprudence. S'il ne l'a pas rappelée, c'est peut-être parce qu'il n'y a pas trouvé d'éléments favorables à sa thèse. Aussi je me suis permis de faire quelques recherches dont je vais vous indiquer rapidement le résultat.

Dans les conversations de couloir, j'avais entendu chuchoter qu'il y avait des précédents fort impressionnants, dans un sens contraire à la thèse que je soutiens. J'avais entendu dire que M. le président Herriot avait été élu sénateur avant d'avoir quarante ans, que M. Pierre-Etienne Flandin avait été élu député avant d'avoir vingt-cinq ans et qu'on les avait validés.

Avec une curiosité que d'aucuns jugeront peut-être excessive, je me suis permis de vérifier. M. le président Herriot, le jour où il a été élu sénateur, avait — je m'excuse des détails — atteint l'âge de quarante ans, un mois, six jours. Quant à M. Pierre-Etienne Flandin, il a été élu député ayant vingt-cinq ans et vingt-huit jours. Par conséquent, c'est vous dire que ni pour l'un ni pour l'autre, le problème ne s'est posé. Je reconnais toutefois qu'à plusieurs reprises cette question a été évoquée devant les assemblées parlementaires. Il y a un précédent qui a été célèbre, c'est l'invalidation de Cambacérès, en 1807. Celui-ci, avait bien vingt-cinq ans révolus le jour de sa validation, mais il ne les avait pas atteints le jour de l'élection. Je ne pense pas faire insulte à M. Boulangé en citant l'élection de Cambacérès et en demandant qu'on lui applique les mêmes principes.

Voyons des cas plus proches de nous.

M. Zévaes a été élu le 22 mai 1898. Il n'a eu vingt-cinq ans que le 24 mai, par conséquent quarante-huit heures après. Je vois M. de La Gonterie qui triomphe. Mais il a oublié quelque chose de capital.

M. le rapporteur. Vous verrez tout à l'heure que je n'ai rien oublié.

M. Georges Pernot. Très bien! Je m'efforce aussi d'oublier le moins de choses possible.

Voici le détail sur lequel j'appelle l'attention de l'Assemblée. Il s'agissait d'une élection générale, et au soir de l'élection, on ne pouvait pas proclamer élu M. Zévaès. Il fallait d'abord que la commission de recensement examinât le résultat du vote. M. Zévaès n'a été proclamé élu que le 26 mai par la commission de recensement, conformément à la loi. Au moment où il a été proclamé élu, il avait 25 ans depuis 48 heures. En d'autres termes, il s'est présenté le 22; il a été élu le 22, la commission de recensement l'a proclamé élu le 26... Ne riez pas, monsieur Moutet, c'est toujours la proclamation du résultat, c'est la proclamation de celui qui est élu qui constitue le résultat de l'élection.

M. Zévaès a été proclamé élu le 26, et j'ajoute que, dans le rapport concluant à la validation de M. Zévaès, on retient deux considérations: premièrement, il a été proclamé élu, ayant déjà 25 ans, et, deuxièmement, son mandat n'a pris naissance qu'au mois de juin suivant, et, par conséquent, il pouvait être valablement validé. Rien à tirer de l'élection de M. Zévaès, sinon une conclusion favorable à ma thèse.

Il y a également l'élection de M. Belmont, qui a été sénateur du département de l'Isère. Elle se présente dans les conditions suivantes. Il s'agissait, messieurs, ne l'oubliez pas, d'un renouvellement partiel du Sénat. Or, pour des raisons qu'il est superflu de rappeler et que vous devinez, eu égard à l'âge moyen des sénateurs d'alors, on évitait de faire des élections en plein hiver.

M. Marcel Plaisant. On avait raison!

M. Georges Pernot. On faisait les élections au mois d'octobre pour un mandat qui, en réalité, ne devait commencer qu'à la rentrée du Parlement, soit le deuxième mardi de janvier de l'année suivante.

M. Belmont se présente aux élections du 16 octobre 1932, n'ayant pas encore ses quarante ans, mais le 10 janvier 1933, c'est-à-dire le jour où pour la première fois il pouvait siéger comme sénateur, il avait quarante ans révolus depuis le mois de décembre précédent. Par conséquent, vous voyez que le jour où il a pris possession de son mandat, le jour où commence « son pouvoir individuel de parlementaire », pour reprendre les expressions de M. le rapporteur, il a atteint l'âge requis et peut valablement voter.

Donc le précédent de M. Belmont vient encore renforcer ma thèse.

Et puis, il y a, mesdames, messieurs, un autre précédent particulièrement caractéristique, c'est celui de M. Sébline, qui avait été élu sénateur le 4 avril 1886 par 973 voix contre 374. Il n'avait pas quarante ans au jour de son élection; on l'a invalidé.

M. Sébline, qui était un homme persévérant, s'est représenté devant les électeurs; il a de nouveau été élu à une très forte majorité, mais il n'avait pas encore quarante ans et, cette fois encore, il a été invalidé. Il s'est présenté une troisième fois et, ayant alors quarante ans, il a été validé.

Mesdames, messieurs, la solution que je propose ne lèse au fond les intérêts de personne. Elle aura l'avantage de respecter les principes du droit.

Quant à M. Boulangé, auquel je ne veux porter tort en aucune façon, car je suis ici uniquement pour défendre les principes juridiques, il partira grand favori au prochain scrutin et, très probablement, il reviendra siéger ici. Ayant cette fois trente-cinq ans au jour du scrutin, il ne courra pas le risque de voir son élection contestée.

Il n'y a qu'un précédent qu'on pourra invoquer contre ma thèse, c'est le cas de quelqu'un qui n'appartient pas à cette assemblée, M. Fonlupt-Esperaber. Il a été élu à l'Assemblée constituante alors qu'un délai insuffisant s'était écoulé entre la date à laquelle il avait résigné ses fonctions de préfet et la date de son élection. Il a été validé...

M. Moutet. Avec nos voix!

M. Georges Pernot. Mais je voudrais faire deux remarques à ce sujet.

La première, c'est qu'il s'agit d'une constituante, et que, par conséqent, les constituants ont évidemment des pouvoirs que n'ont pas les membres d'une simple assemblée.

La deuxième, c'est qu'il est permis de penser que les membres de la constituante ont été très impressionnés par ce fait, qu'il s'agissait d'un scrutin de liste, ne l'oubliez pas!

Je suppose un instant, par conséquent, que M. Fonlupt-Esperaber, qui était frappé pour cause d'inéligibilité relative, et non pas d'inéligibilité absolue — celle qui nous intéresse ici — ait été déclaré inéligible. Que se passait-il? Il ne pouvait retourner devant les électeurs.

Il était définitivement écarté de la Constituante. C'était son suivant de liste qui prenait sa place. Vous reconnaîtrez que ce sont des situations singulièrement différentes.

Ainsi, les principes juridiques d'une part, la tradition parlementaire d'autre part, tout permet de vous amener à penser, comme moi-même, que les conclusions de M. le rapporteur doivent être écartées.

Si j'attache une telle importance à cette question, qui semble cependant en comporter bien peu, c'est d'une part à cause du précédent, comme je le disais au début de mon exposé; mais c'est surtout à cause de la gravité de la théorie de droit parlementaire qui est développée dans le rapport de M. de la Gontrie.

Je crois, messieurs, avoir montré que cette théorie est à la fois inexacte et dangereuse. Voter la validation, dans les conditions particulières où nous sommes, ce serait entériner cette thèse juridique que je viens de combattre.

Je vous demande de bien vouloir y réfléchir très attentivement, avant de prendre votre responsabilité.

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais simplement me placer sous une autorité que certainement le groupe socialiste ne récusera pas.

L'autre jour, au cours d'une intervention que nous avons tous applaudie et pour laquelle je l'ai personnellement félicité, M. Roubert, intervenant au moment de la clôture d'une discussion sur une question de validation, disait ceci: « Une seule question se pose, c'est de savoir si les intéressés étaient ou non éligibles et s'ils ont obtenu le nombre de voix suffisant pour être déclarés élus. Nous plaçant purement et simplement au point de vue juridique et respectant les traditions parlementaires, nous voterons les conclusions du rapport. »

Je vous demande, messieurs, de bien vouloir vous arrêter sur ces deux idées si justement indiquées par M. Roubert: les principes juridiques d'une part, la tradition parlementaire d'autre part.

Les principes juridiques: il est certain que nous tenons nos droits de la nation et qu'à partir du moment où nous sommes élus, nous sommes de véritables élus couverts, avant toute validation, par l'immu-

nité parlementaire et disposant des droits individuels qui nous sont donnés par le règlement, droits dont nous avons tous usé dans des conditions parfaitement régulières et dont M. Boulangé a lui-même usé.

La tradition parlementaire, je l'ai rappelée en invoquant les différents précédents.

Aussi, messieurs, je veux simplement vous rappeler que, si vous êtes souverains, votre premier devoir est de respecter la loi.

Je ne veux pas aller plus loin pour ne pas allonger la discussion en citant à cet égard l'opinion, tout à fait déterminante, d'autorités considérables. Quelque large que soit notre pouvoir d'appréciation, il a tout de même une limite, n'est-il pas vrai ? C'est de respecter la loi qui est notre charte à tous.

Ma conclusion est donc très simple: je vous demande de ne pas ratifier les conclusions du 1er bureau; votre verdict aura cette signification et n'en aura pas d'autre: que ceux, mesdames, messieurs, qui ont la redoutable mission de faire la loi, ou en tout cas de coopérer à sa confection, sachent, en la respectant eux-mêmes, en imposer le respect à tous les citoyens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Mesdames, messieurs, je n'interviens ni pour M. Boulangé, ni pour M. Dorey. C'est la Constitution elle-même qui a décidé que les Assemblées parlementaires valideraient leurs membres.

Nous ne pouvons que nous incliner devant cette mesure: elle est légale, elle n'est peut-être pas normale. A beaucoup d'entre nous et surtout à l'opinion publique il apparaît illogique que les parlementaires valident leurs collègues.

En effet, la campagne terminée, les passions politiques ne sont pas toujours éteintes et il n'est que de voir la position prise par les membres des bureaux lorsqu'un cas litigieux est soumis à leur examen. L'expérience a en effet démontré que dans ce domaine, qu'il s'agisse de votes dans les bureaux ou qu'il s'agisse de votes à la tribune, l'impartialité n'est pas toujours la règle, chacun étant enclin à dicter sa décision suivant son affinité politique.

Je trouve donc regrettable, quant à moi, que les validations des membres des assemblées parlementaires ne soient pas confiées au Conseil d'Etat comme cela a lieu pour les élections municipales ou les élections cantonales. Chacun se plaira à reconnaître que notre plus haute juridiction administrative juge en droit, objectivement et surtout avec impartialité.

En la circonstance que ferait le Conseil d'Etat ? Comment jugerait la Haute assemblée ? Sa jurisprudence est constante. Elle ne s'occuperait pas de savoir sur quels bancs siégerait le candidat. Constatant que la loi a été violée, elle annulerait purement et simplement l'élection sans autre forme de procès.

M. Gaston Charlet. C'est toute la question: savoir si la loi a été violée.

M. Bolifraud. La loi a été violée puisque le candidat n'avait pas l'âge requis.

M. Gaston Charlet. C'est vous qui le dites !

M. Bolifraud. C'est moi qui le dis ? Un âge est facile à contrôler. En la circonstance le responsable est le préfet.

Il avait parfaitement le droit de souhaiter qu'un de ses amis peut-être politiques soit élu, mais il n'avait pas le droit d'enfreindre la loi et de retenir la candidature de quelqu'un qui était inéligible. Sinon, il est inutile que la loi fixe des conditions d'éligibilité si le représentant du pouvoir exécutif ne s'y conforme pas.

On a dit, en effet, qu'il manquait quelques jours. N'eût-il manqué qu'un jour, le fait est là, la loi était violée.

Cela existe partout. Lorsqu'un de vos fils se présente, par exemple, au concours d'une grande école, il doit satisfaire à des conditions d'âge qui sont immuables. Chacun est obligé de s'y conformer. S'il en était autrement, ce serait l'arbitraire.

D'autre part, rien n'empêcherait que, dans un autre département — le cas s'est produit dans le mien — le préfet reçût la candidature d'une personne inéligible pour avoir voté pour Pétain en juillet 1940, et qu'il se dise: « Après tout, le jury d'honneur a peut-être été sévère, cet homme n'avait pas fait grand'chose ».

Alors, il n'y aurait pas de raison qu'il n'acceptât pas une candidature de cette nature. Vous voyez que si l'on entrebaille la porte, bientôt on l'entrouvrira, et ensuite on l'ouvrira toute grande.

Je me demande également — et s'il y avait ici un membre du Gouvernement, je lui poserais la question — si le préfet a été félicité pour son acte d'insubordination, car il mérite évidemment une sanction. Je ne demande pas sa tête, je ne réclame pas non plus une peine du deuxième degré, mais il est évident que, si vous décidez d'annuler cette élection, il faudra en faire une nouvelle qui coûtera de l'argent. Est-ce le préfet responsable qui en supportera les frais ? Logiquement, il devrait en être ainsi, car il n'y a pas de raison que ce soit le contribuable.

Malheureusement, un tel cas ne rentre pas dans le nombre de ceux dont les auteurs sont susceptibles d'être traduits devant la cour de discipline budgétaire. Pourtant, c'est un cas typique où un haut fonctionnaire est responsable d'une dépense par son fait. Finalement le Trésor payera, et c'est pour cette raison que le préfet mérite un blâme. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marius Moutet. L'économie est toute trouvée: validez !

M. Bolifraud. Voyez-vous, mes chers collègues, envers et contre tout, la loi doit toujours être respectée. Dans le cas qui nous intéresse nous n'avons pas à connaître l'opinion politique de M. Boulangé, pas plus que celle de M. Dorey, mais, pour des raisons d'ordre essentiellement juridique, notre devoir est d'annuler l'élection de M. Boulangé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au groupe communiste, nous avons l'impression très nette que le débat qui s'ouvre aujourd'hui sur la validation de notre collègue Boulangé est réglé par avance et il est beaucoup question de certain scénario monté de main de maître par quelques-uns de nos collègues experts en combinaisons ténébreuses. (*Sourires.*) Mais le scénario sera-t-il suivi ?

Les plus puissants arguments juridiques de M. Pernot se heurteront immanquablement aux combinaisons politiques que nous dénonçons avec énergie.

N'a-t-on pas, dit-on, mandé auprès de M. Pernot un émissaire pour lui demander ou de renoncer à prendre la parole ou de se borner à faire un cours de droit sans apporter de conclusion ou enfin de ne pas prendre la parole pour répondre au rapporteur ?...

M. Georges Pernot. On ne m'a absolument rien demandé. Je suis un parlementaire complètement indépendant.

M. Primet. L'intervention de M. Pernot nous porte à croire que l'émissaire n'avait pas réussi à l'attendrir.

M. Jacques Soustelle est, paraît-il, hostile à l'invalidation de M. Boulangé, ce qui crée un climat favorable à l'émissaire chargé d'intervenir en faveur de M. Boulangé auprès de MM. Diethelm, de Gaulle, Jacques-Destrée, Torrès et Lafay, pour qu'une décision soit prise « démocratiquement » par la tête.

Climat d'autant plus favorable qu'on peut faire observer aux chefs du R. P. F. qu'une invalidation entraînerait de nouvelles élections où le R. P. F. n'a rien à gagner.

Une invalidation ne pourrait que servir le M. R. P. sur le plan local et, par conséquent, desservir le R. P. F. qui travaille exactement dans les mêmes milieux que le M. R. P.

Climat d'autant plus favorable aussi que le général Neuhauser, chef départemental du R. P. F., demande la validation.

Le R. P. F. pourrait bien valider M. Boulangé, les conseillers socialistes n'ont-il pas, en effet, validé M. Brousse, membre de l'intergroupe gaulliste ? Le R. P. F., sollicité, aura-t-il la reconnaissance du service rendu ? Le vote le dira. M. Maupoil, partisan de la validation, était, paraît-il, prévu dans le scénario; va-t-il manquer au rendez-vous ?

M. Georges Laffargue. Et vous ne faites pas de question politique !

M. Primet. Dans cette affaire, nos collègues du M. R. P. jouent, une fois de plus, le rôle des « magnifiques ». (*Sourires.*)

Ils sont, une fois de plus, les victimes des gastrotechniciens de la S. F. I. O. et du R. P. F.

Mais laissons là, messieurs, votre peu appétissante cuisine ! Le parti communiste aime agir en pleine clarté (*Exclamations à gauche, et au centre*) et rendre le peuple juge de tous ses actes.

C'est pourquoi le groupe communiste laissera les autres groupes régler entre eux cette querelle de famille et s'abstiendra dans le vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de la Gontrie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec le plus grand intérêt les observations qui vous ont été

présentées par M. Pernot et malgré toute la déférence que j'ai pour lui, il me permettra au début de mes explications, de lui dire qu'il ne m'a pas convaincu.

Votre rapporteur, du moins pour lui et pour les membres du 1er bureau, entend immédiatement protester contre les accusations de « combinaisons politiques » qui viennent d'être lancées dans cette enceinte.

De même que notre collègue M. Pernot s'est attaché à examiner cette affaire avec impartialité, je puis dire et je revendique que le 1er bureau, à la suite d'un débat long et fort intéressant, est arrivé lui aussi dans une stricte impartialité à cette conclusion qu'il convenait de valider l'élection de M. Boulangé.

Je dois affirmer du reste, mes chers collègues, que pour ma part, je ne me serais prêté à aucune combinaison.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur. J'ajoute, puisque paraît-il, il devient nécessaire de le proclamer, que je ne connaissais ni M. Boulangé, ni ses concurrents, que je n'appartiens au parti ni de l'un ni des autres et que, par conséquent, n'ayant ni de près, ni de loin, une attache quelconque avec qui que ce soit, j'ai pu accepter comme rapporteur, en toute indépendance, le soin de démontrer à cette assemblée qu'il est convenable de valider M. Boulangé.

A la vérité, mesdames, messieurs, la question qui vous est soumise est fort simple. Au jour du scrutin, le 7 novembre dernier, M. Boulangé n'avait pas encore 35 ans. Il a obtenu, au second tour du scrutin, le maximum de voix et a été proclamé. Ceux qui protestent n'évoquent évidemment contre lui qu'un seul argument, à savoir qu'il n'avait pas 35 ans, le jour du scrutin.

Je n'ai pas besoin de dire, mais j'ai l'impression qu'il est peut-être convenable qu'on le sache, qu'aucune autre critique, si petite soit-elle, n'a été adressée à M. Boulangé pour son comportement personnel, et qu'aucune manœuvre ne lui a été imputée.

Je crois même être suffisamment renseigné pour déclarer qu'il serait digne de siéger dans cette assemblée, ne serait-ce qu'en raison de sa très belle attitude dans la résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais vous savez bien que la question n'est pas là. Elle est simplement de savoir, si M. Boulangé n'ayant pas 35 ans le 7 novembre 1948 peut siéger d'une façon définitive dans cette assemblée.

Tout à l'heure, j'entendais des orateurs dire: « Respectez la loi. Il ne faut surtout pas que cette assemblée viole la loi. »

Il n'a jamais été question de cela et je vais vous le démontrer.

Vous entendez bien que votre bureau qui comporte, il n'est pas besoin de l'ajouter, des membres de tous les partis composant cette assemblée, n'avait en aucune façon, lorsqu'il a proposé la validation de M. Boulangé, l'intention de violer la loi. Mais il se trouve que, contrairement à ce que déclarait tout à l'heure notre éminent collègue M. Pernot, la loi votée en 1948 est beaucoup moins claire que la loi précédente qui fut appliquée en 1946.

C'est évidemment parce que cette loi est moins claire, c'est parce qu'elle n'a pas prévu d'une façon mathématique les conditions qu'il fallait remplir pour être élu conseiller de la République, que nous nous trouvons dans l'obligation de discuter cette question et que M. Pernot et moi-même, puisque nous sommes l'un en face de l'autre, sommes obligés de reconnaître qu'il s'agit d'un point de droit à éclairer, c'est-à-dire d'une controverse à débattre.

Si la loi était si simple il n'y aurait pas discussion. Malheureusement, monsieur Pernot — et je vois à un signe que vous faites que vous ne partagez pas mon opinion — la loi n'est pas si simple que vous avez bien voulu le prétendre.

Que dit en effet la loi du 23 septembre 1948 ? Stipule-t-elle qu'il faut avoir trente-cinq ans pour être candidat ?

Non, elle stipule simplement — et vous allez voir l'importance de cette distinction — qu'il faut avoir trente-cinq ans révolus pour être élu conseiller de la République. C'est du reste dans la comparaison de ces deux textes que je trouve ce manque de clarté et de précision de la loi de 1948.

La loi de 1946 stipulait: « Il faut avoir trente-cinq ans le jour du scrutin ». La loi de 1948 n'a rien dit de tel.

Je pense que cette différence entre les deux textes a sans doute eu une signification dans l'esprit du législateur. Il n'est pas douteux que lorsque la loi de 1948 a été préparée, le législateur a pris le soin préliminaire de se reporter à la loi de 1946 et que, s'il a modifié les termes de l'article se rapportant à l'âge qu'il fallait avoir pour devenir élu, c'est qu'il avait quelque raison de le faire.

C'est précisément parce que l'ancien terme de « candidat » a été remplacé par le terme « élu » que nous nous trouvons engagés dans cette discussion et obligés de rechercher quand, en définitive, et en réalité, le candidat est élu.

Il ne paraît donc plus nécessaire de rechercher si le candidat avait ou non trente-cinq ans le jour du scrutin. En passant, je me permets de vous faire observer que la date du scrutin n'a dépendu que d'une décision de l'exécutif et non pas d'une décision du législatif, ce qui, dans un pareil débat, lui enlèverait toute espèce d'efficacité.

Mais, puisque tout à l'heure, — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point qui me paraît capital — M. Pernot a bien voulu faire appel à une certaine jurisprudence, dont il prétendait, à tort, que je ne m'en suis pas servi parce qu'elle allait à l'encontre de la thèse du premier bureau, qu'il me permette de lui faire observer que c'est justement cette jurisprudence qui va vous prouver que les assemblées, lorsqu'elles ont à examiner la situation de candidats quant à leur âge, ne se sont jamais attachées à rechercher s'ils avaient l'âge requis au jour du scrutin.

En voici deux preuves. On nous a tout à l'heure cité l'élection de M. Alexandre Zévaès à la Chambre des députés, et celle de M. Belmont au Sénat.

Si j'ai bien compris la position prise par les protestataires, par ceux qui demandent l'invalidation de M. Boulangé, et si j'ai bien compris la longue théorie de M. Pernot, ils ont recherché les uns et les autres à nous démontrer que, malgré le texte de la loi de 1948 et contre ce texte, il fallait avoir trente-cinq ans le jour du scrutin. Et ils ajoutaient tous: « C'est du reste la jurisprudence constante et traditionnelle des assemblées politiques. »

Eh bien, monsieur Pernot, je vais vous démontrer le contraire.

L'élection de M. Zévaès, ou plus exactement le scrutin précédant l'élection de M. Zévaès, a eu lieu très exactement le 22 mai. Or, M. Zévaès, ce jour-là, le jour où l'on a dépouillé les bulletins, n'avait pas l'âge requis par la loi: il ne devait atteindre sa majorité électorale que le 24 mai Or, — je parle sous le contrôle de M. Pernot, — M. Zévaès a pourtant été validé.

M. Georges Pernot. Il a été proclamé le 26!

M. le rapporteur. Quant à M. Belmont, sénateur, il n'avait l'âge requis par la loi que le 22 décembre 1932. Or, le scrutin par lequel il a été désigné avait eu lieu deux mois et demi auparavant, le 16 octobre. Il manquait donc à M. Belmont, dans la propre thèse de M. Pernot, deux mois et demi pour pouvoir être élu.

Je pense que M. Pernot sera d'accord avec moi pour reconnaître que le Sénat a, lui aussi, validé M. Belmont.

De ces deux exemples, je tire une conclusion qui me paraît capitale et indiscutable, c'est que les deux Assemblées, qu'il s'agisse de l'élection de M. Zévaès à la Chambre des députés ou de l'élection de M. Belmont au Sénat, ont considéré, dans les deux cas, qu'il importait peu que le candidat ait l'âge requis le jour du scrutin.

Par conséquent, il faut chercher à quelle autre date ce candidat doit avoir atteint l'âge nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, mon cher collègue, j'ai l'impression que la thèse que vous avez soutenue devant cette Assemblée s'effondre d'elle-même. Vous vouliez, par votre argumentation, nous démontrer, et nous discutons l'un et l'autre avec la même bonne foi, qu'il aurait fallu, pour que la validation de M. Boulangé puisse être prononcée, qu'il eût atteint l'âge de trente-cinq ans le jour du scrutin, c'est-à-dire le 7 novembre.

Or, je viens de vous démontrer que jamais les Assemblées n'ont adopté cette thèse et qu'elles ont toujours cherché à prendre leur décision en s'appuyant sur d'autres considérations.

Si donc, mesdames et messieurs, la date même du scrutin n'a pas à être retenue, quelle autre date faut-il alors choisir ?

Cette recherche m'a amené, je n'ai pas la crainte de le dire, à effectuer un certain travail — car mes investigations, monsieur Pernot, ont été au moins aussi nombreuses et aussi longues que les vôtres — pour fixer la situation juridique d'un candidat avant que son élection ne soit définitivement acquise. Nous avons eu quelque mérite, M. Pernot et moi, à faire ce travail car la question, purement juridique, n'a jamais été sérieusement débattue dans le passé devant les assemblées. Chaque fois en effet que la Chambre des députés ou le Sénat a eu à examiner cette question d'âge particulièrement intéressante, le débat a immédiatement dévié sur le terrain strictement politique.

J'ai donc tenu, par souci d'impartialité et par respect pour la tâche que mes collègues m'avaient confiée, à faire cette étude qui se ramène en définitive à ceci: « Puisque la loi de 1948 déclare qu'il faut avoir trente-cinq ans pour être « élu », à quel moment un candidat est-il donc élu, et définitivement élu ?

J'entends bien que, dans l'opinion commune, on pense parfois que c'est le jour du scrutin. Je vous ai démontré que cette croyance était dénuée de fondement, puisque les Assemblées l'avaient à plusieurs reprises condamnée.

En réalité, un candidat n'est pas élu le jour du scrutin, parce que l'élection comporte, à la vérité, deux stades, qu'on le veuille ou non. Le premier stade est purement matériel, c'est le scrutin, c'est-à-dire une opération se résolvant dans le dépouillement des bulletins, dans le recensement des votes et la proclamation des résultats. Le candidat qui obtient alors le plus grand nombre de voix n'est que présumé élu. (*Murmures sur de nombreux bancs.*) Il n'y a, en faveur de ce candidat, qu'une présomption d'élection. Je m'empresse du reste de vous dire, que je n'ai pas inventé ce système.

M. Boivin-Champeaux. Cela ne tient pas debout!

M. le rapporteur. Il me suffira de vous faire observer que cette présomption d'élection est elle-même préconisée dans l'ouvrage dont parlait tout à l'heure M. Pernot, le manuel, que vous connaissez bien, de M. Eugène Pierre.

M. Eugène Pierre déclare qu'après le scrutin, le candidat est simplement « présumé élu » et que son élection ne devient effective et définitive qu'après certaine autre opération qui ne dépend plus du corps électoral.

Il est si vrai, qu'on le veuille ou non, qu'il n'existe alors qu'une simple présomption d'élection, que le résultat du scrutin — c'est un argument, mesdames et messieurs, contre lequel il est impossible d'aller — peut être contesté, attaqué devant votre Assemblée et qu'il peut être annulé.

Il n'est donc pas douteux, en droit strict, que jusque-là le candidat est simplement présumé élu. Et cette présomption est même assez fragile puisque, en vertu de ce droit souverain qu'on lui reconnaît à juste titre, l'Assemblée — et personne je pense ne contredira cette affirmation — a la possibilité de prononcer la validation ou l'invalidation sans avoir de comptes à rendre à quiconque.

C'est donc simplement à partir de ce second stade, celui de la validation, qu'un candidat, qui jusque là était simplement présumé élu, est définitivement investi de son mandat.

A quelle époque, dans l'espèce qui nous intéresse, la validation de M. Boulangé risque-t-elle d'être prononcée. C'est bien certainement aujourd'hui. Or, aujourd'hui, M. Boulangé a trente-cinq ans, c'est-à-dire l'âge imposé par la loi.

M. Georges Pernot. La validation dépend de la date du débat!

M. le rapporteur. Je sais, et tout à l'heure M. Georges Pernot y a fait allusion, qu'on s'étonnera peut-être que la bonne ou la mauvaise volonté, que la bonne ou la mauvaise foi d'un rapporteur puisse avoir cette conséquence que l'Assemblée serait appelée à délibérer avant ou après le jour où l'élu a atteint l'âge nécessaire. Mais je n'ai jamais entendu dire que la date des débats dans cette Assemblée puisse dépendre de la bonne ou de la mauvaise volonté d'un rapporteur.

M. Georges Pernot. Mais en cas de maladie d'un rapporteur ?...

M. le rapporteur. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et par conséquent, dès l'instant qu'aucun retard n'est imputable au rapporteur, il est difficile de dire que sa mauvaise volonté pourrait permettre à tel ou tel candidat d'être ou de ne pas être validé.

En ce qui concerne le premier bureau, laissez-moi rappeler, monsieur Georges Pernot, qu'il s'est immédiatement saisi de la question, qu'il en a discuté avec le maximum de célérité et qu'au jour où il a décidé de présenter à l'Assemblée la validation de M. Boulangé celui-ci avait déjà atteint l'âge de trente-cinq ans. Votre premier bureau a donc estimé que, dès l'instant que M. Boulangé avait atteint l'âge de trente-cinq ans le jour où sa validation pouvait venir normalement en discussion devant l'Assemblée, il n'était pas possible de proposer son invalidation.

Je sais que M. Pernot — c'est une thèse qu'il a présentée avec beaucoup de modération du reste tout à l'heure — préférerait que cette date, dont la recherche nous est imposée en raison de l'imprécision de la loi, soit non pas celle de la validation éventuelle du candidat, mais celle de notre première séance. Je m'excuse de lui dire que j'ai l'impression que c'est la seule date à laquelle il soit impossible de s'arrêter. Je dis qu'il est impossible de s'y arrêter parce que, si nous avons été convoqués le 16 novembre, et si ce jour-là, dans son ensemble, cette Assemblée a eu une existence légale, vous reconnaîtrez avec moi qu'aucun des membres la composant n'était individuellement investi de son mandat parlementaire d'une façon définitive...

M. Boivin-Champeaux. Mais si!

M. le rapporteur. ...du fait qu'aucun d'entre eux n'était encore validé. La preuve en est rapportée par le fait que, bien que vous ayez été réunis le 16 novembre, vous n'aviez à cette date le droit de délibérer sur rien, vous n'aviez pas la possibilité de désigner votre bureau ni vos commissions. Il a fallu que vous attendiez que la moitié plus un d'entre vous aient été validés pour qu'enfin vous puissiez délibérer valablement.

Par conséquent le 16 novembre — et ce n'est pas une injure à cette Assemblée, — nous avions, *in globo*, certains pouvoirs, nous représentions, comme on le disait tout à l'heure, effectivement la nation, mais, pris individuellement, nous n'avions aucun pouvoir tant que notre validation n'était pas intervenue.

Ainsi, cette date du 16 novembre que vous avez préconisée, à titre très subsidiaire du reste, parce que vous saviez bien qu'il vous était particulièrement difficile de la défendre, ne peut, en aucun cas, être retenue.

Sans doute, par certaines de ses affirmations, M. Pernot a-t-il pu donner à l'Assemblée l'impression que j'agissais d'une façon quelque peu partisane. Je tiens à affirmer une fois de plus que la seule recherche de la vérité m'a conduit à la solution que je préconise.

M. Georges Pernot. Je n'ai pas une seconde mis en cause votre impartialité.

M. le rapporteur. Vous êtes tout à fait aimable. Cette affirmation ne fera sans doute que renforcer l'Assemblée dans le sentiment qu'elle doit adopter les conclusions de mon rapport. (*Mouvements divers.*)

Je comprends que ceux qui préconisent l'invalidation de M. Boulangé ne trouvent pas cette affirmation à leur convenance. (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. le rapporteur. Personne n'a cherché jusqu'ici à passionner le débat, monsieur Pezet...

M. Ernest Pezet. J'aurai l'honneur de vous répondre tout à l'heure.

M. le rapporteur. ...moi moins que quiconque. Par conséquent, soyez aimable de me laisser terminer; vous aurez, ensuite, la possibilité de me dire tout ce que vous voudrez.

Il reste enfin que j'ai fait allusion, dans mon rapport, aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 23 septembre 1948. Cet article dispose: « Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection. » Alors, M. Pernot de protester et de dire: « Pourquoi nous sommes-nous trouvés ici le 16 novembre? » La réponse est simple: nous nous sommes trouvés ici le 16 novembre parce que, dans un décret d'application, il a plu au Gouvernement de nous y appeler.

Je pose à cette Assemblée la question de savoir si un décret d'application peut prévaloir contre une loi, alors surtout que cette loi présente l'avantage de se rencontrer avec les dispositions analogues que l'on trouve dans la Constitution. Ce principe que le mandat des conseillers de la République ne doit commencer que le troisième mardi suivant leur élection avait du reste été préconisé par M. Pernot lui-même devant cette Assemblée.

M. Georges Pernot. Je n'avais en aucune façon retiré mon amendement, bien au contraire. Je me suis rallié à la suggestion de M. le ministre de l'intérieur, qui m'avait demandé de substituer aux mots « troisième mardi » les mots « deuxième mardi ».

M. Ignacio-Pinto, à la fin de la discussion, a repris la proposition du troisième mardi et l'a fait adopter. Ceci a été du reste entièrement bouleversé par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Il est plus exact que vous aviez accepté de substituer le deuxième mardi au troisième mardi et que des collègues qui n'étaient pas de votre avis ont repris et fait voter votre amendement.

Mais, mesdames et messieurs, la majorité de votre 1er bureau a considéré que ce nouveau moyen en faveur de la validation de M. Boulangé était presque superflu, car les arguments déjà présentés étaient tellement indiscutables que cette validation ne pouvait pas être sérieusement contestée.

Je sais bien que M. Pernot a invoqué un argument complémentaire touchant l'immunité parlementaire. M. Pernot vous a dit ceci: « Attention! si vous suiviez la thèse

du 1er bureau, l'immunité parlementaire risquerait de se trouver en quelque sorte suspendue jusqu'au stade définitif de l'élection et, par conséquent, tout candidat qui n'aurait pas encore été validé, ne pourrait invoquer la garantie que la loi lui accorde ».

Je suis désolé de dire à M. Pernot que ces questions ne sont pas liées. Elles sont si peu liées que, jusqu'au jour où un candidat en instance de validation n'est pas validé, il bénéficie bien entendu, et personne ne l'a jamais contesté, d'une immunité parlementaire qui est aussi provisoire du reste que le résultat proclamé du scrutin. C'est simplement à partir du jour où la validation ou l'invalidation est prononcée que cette immunité parlementaire devient pour lui définitive, ou bien disparaît.

Par conséquent, ce sont deux questions absolument étrangères l'une à l'autre, qu'il ne faut en aucune façon mêler.

M. Georges Pernot. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M le rapporteur. Je vous en prie, monsieur Pernot.

M. le président. La parole est à M. Pernot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Pernot. Si je me suis permis de parler de cette question fort grave de l'immunité parlementaire, c'est parce qu'il est écrit dans le rapport que j'ai sous les yeux que c'est seulement à partir de sa validation que le nouveau conseiller est effectivement et définitivement investi de ses fonctions et de son mandat. De quel droit, par conséquent, allez-vous penser qu'il jouit de l'immunité parlementaire s'il n'est pas investi de ses fonctions ?

M. le rapporteur. C'est parce que, jusque-là, il jouit à la fois d'une présomption d'élection et d'une immunité parlementaire provisoire. C'est l'évidence même.

M. Marius Moutet. Vous permettez, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Marius Moutet. La preuve que votre thèse de la présomption est la bonne, c'est qu'il n'est pas nécessaire de voter l'invalidation pour retirer son droit au présumé élu. Si vous ordonnez simplement une enquête, il est suspendu de tous ses droits et il n'en reprend l'exercice qu'après avoir été validé. C'est bien la preuve qu'il ne s'agit là que d'une présomption. Il y a une période pendant laquelle l'Assemblée peut le suspendre malgré le scrutin et sa proclamation comme élu. Le mot présomption est donc le seul qui convienne à cette sorte d'interrègne entre le scrutin et la validation.

M. le rapporteur. C'est pour toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de développer dans mon rapport et dans mes explications verbales que votre 1er bureau vous demande de retenir que M. Boulangé avait effectivement trente-cinq ans le jour où sa validation a été discutée et que, par conséquent, ce jour-là, il remplissait les conditions requises par la loi.

Votre premier bureau vous demande, par conséquent, de rejeter l'amendement qui va être présenté par M. Pezet et de retenir les conclusions qui tendent à la validation de M. Boulangé.

Ce faisant, vous respecterez en même temps, ce qui n'est pas négligeable, le vote des électeurs qui ont estimé que M. Boulangé pouvait normalement, convenablement et honnêtement les représenter à votre Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Ernest Pezet et les membres du groupe du mouvement républicain populaire d'un amendement tendant à prononcer l'invalidation de M. Boulangé.

La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Mesdames, mes chers collègues, j'ai beau être un ancien du Parlement, ce n'est pas sans hésitation que je suis monté à la tribune pour participer à ce débat, j'allais dire à ce procès d'invalidation.

Pourquoi ai-je hésité ? Mon dieu, parce que je me fais l'effet, monsieur de La Gontrie et mon cher ami Pernot, d'un stagiaire devant des maîtres du barreau et que, n'ayant pas une compétence juridique particulière, je suis bien osé de venir ici me jeter à la traverse de discussions dont vous avez tous, mes chers collègues, n'est-il pas vrai, apprécié la noblesse, la hauteur de vues, l'impartialité de part et d'autre.

Alors, que viens-je faire à cette tribune, et pourquoi vraiment suis-je là ? Je me permets d'abord de rappeler à mes collègues que si j'ai été incité à déposer un amendement, c'est parce que le vote émis au 1er bureau donnait à penser que l'affaire était fort discutable: 17 voix s'étaient prononcées pour le rapport de M. de La Gontrie, 14 voix contre après mon intervention et 4 abstentions. 14 et 4 donnent 18, contre 17: on pouvait penser par conséquent que l'affaire était vraiment très discutable. J'ai donc déposé un amendement, et si j'ai vaincu tout à l'heure mon hésitation à monter à la tribune, c'est que, vous ayant demandé, si j'ose dire, ce rendez-vous de bonne compagnie, quelle que fût mon hésitation, j'aurais vraiment manqué de courtoisie si je m'y étais dérobé.

Me voici donc devant vous, fort embarrassé pour une autre raison. Parlons franc. Il est vrai que l'un des concurrents du très honorable M. Boulangé appartenait au groupe que j'ai l'honneur de présider et dont je suis, si je puis m'exprimer ainsi, le modeste pasteur. Il ne faut pas s'étonner qu'un pasteur cherche à regrouper toutes ses brebis, ni même à en augmenter le nombre.

J'entends bien que certains pourraient penser, au moins dans leur for intérieur, — ils ne le diront pas, je les sais tellement courtois... —

M. Marius Moutet. Ils vous diront que vous les traitez comme des loups!

M. Ernest Pezet. ...que le motif prédominant qui m'a poussé à intervenir, c'est de tenter d'obtenir un membre de plus pour mon groupe et, en même temps, de remplir un devoir d'amitié comme nos collègues socialistes le font — et je les en loue — à l'égard d'un des leurs.

Même si c'était ma pensée, vous estimeriez à bon droit qu'elle est fort présomptueuse, car nous ne sommes nullement assurés que si M. Boulangé devait revenir devant les électeurs, ce serait M. Dorey qui serait élu ici.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, quoique vous ayez tout à l'heure tenté avec talent la démonstration d'une thèse contraire, c'est pour une question de principe que j'ai pris parti en cette affaire.

Mais c'est pour une question de principe telle que doivent la voir, la comprendre et l'entendre les électeurs, nos maîtres à tous, n'est-il pas vrai ? C'est le point de vue du simple citoyen, de l'électeur quelconque, que je veux essayer d'exposer clairement.

Je dis bien que les électeurs considèrent tous assurément cette question de principe d'une façon très simple, selon le bon sens, en dépit de toutes les finesses juridiques, en dépit — qu'on me pardonne ce mot qui a quelque chose d'un peu péjoratif — des arguties juridiques; il s'agit pour eux de savoir si le scrutin est ou non l'élection; si l'électeur possède bien réellement la plénitude du pouvoir d'élection, ou s'il n'a, au contraire, qu'un pouvoir de désignation conditionné et subordonné.

Il s'agit de savoir si notre Conseil, appelé simplement à vérifier et à valider, peut se muer en un collège électoral supérieur, supplémentaire, et constituer, dans les élections présentes, un quatrième collège qui n'a été ni prévu, ni institué par la loi.

En d'autres termes, le jour du scrutin est-il ou n'est-il pas le jour de l'élection ? Les vrais électeurs de M. Boulangé sont-ils les citoyens de Belfort, ou est-ce nous ?

Sommes-nous habilités à vérifier et à valider les opérations électorales ou, au contraire, nous livrons-nous à une super-élection ? Sommes-nous de par nos institutions, des contrôleurs, des vérificateurs, des « consécrateurs », ou sommes-nous des super-électeurs ? Toute la question est là.

Dégageons nettement la thèse de M. le rapporteur, et voyons, si elle était admise, quelles seraient les conséquences. Cette thèse se résume en un syllogisme très simple.

Premièrement, l'élection n'a pas eu lieu le 7 novembre, mais le 23.

Or, ce jour-là, M. Boulangé avait l'âge légal, donc il était éligible et doit être validé.

Voici les conséquences de ce raisonnement: si le Conseil admettait ce syllogisme, il infligerait par là même aux citoyens une véritable *diminutio capitis;* il signifierait une fois pour toutes au suffrage direct ou au suffrage indirect qu'il n'est pas souverain. On parle souvent au corps électoral de sa souveraineté; serait-ce par emphase, pour le flatter ? L'induirait-on en erreur par flatterie ? La thèse du rapporteur autoriserait à le croire.

Le souverain, c'est celui qui a le dernier mot. Or, qui a le dernier mot, dans la thèse du rapporteur ? Ce n'est pas le peuple souverain, mais le Conseil de la République !

Non, d'après cette thèse, l'électeur ne serait pas souverain; il serait subordonné. Le peuple ne serait plus souverain; il ne serait plus notre maître à tous. (*Exclamations à gauche.*)

N'avez-vous pas l'impression qu'il serait bien difficile de faire admettre cette thèse au corps électoral, si on allait un jour devant lui ?

Monsieur de La Gontrie, supposez que nous sommes au soir d'une élection à Chambéry.

M. le rapporteur. Je l'admets volontiers; j'aurais le plaisir de vous y rencontrer.

M. Ernest Pezet. L'élection vient d'avoir lieu: vous étiez candidat, vous êtes l'heureux vainqueur de la compétition. Vos amis se rassemblent; on fête l'élection; on va sabler le champagne... s'il y a encore du champagne à la portée des électeurs! (*Sourires.*) Mais, à ce moment-là, monsieur de La Gontrie, fidèle à vos principes très stricts sur la doctrine, vous déclarez à vos électeurs: « Ne vous pressez pas tellement! Vous ne m'avez pas élu, mais seulement désigné: je ne suis que présumé élu. D'autres que vous m'éliront vraiment, dans quelques jours, dans quelques semaines, ou dans quelques mois. Cela dépend de l'état de santé du rapporteur, ou des circonstances. (*Mouvements divers.*)

« Ne vous pressez pas de boire le champagne à la santé de votre élu: je ne le suis pas encore ». Et les électeurs de M. de La Gontrie concluront à bon droit qu'ils ne sont pas des électeurs de plein exercice, qu'ils ne sont pas de véritables électeurs.

M. Gaston Charlet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Ernest Pezet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charlet avec la permission de l'orateur.

M. Gaston Charlet. Avec l'autorisation de l'orateur, et en m'excusant auprès de mes collègues, je voudrais, puisque M. Pezet en est aujourd'hui à une discussion sur les principes et qu'il met en cause ceux qui ont animé le distingué rapporteur, lui faire une observation.

L'article 7 du règlement intérieur de notre Conseil de la République dispose, *in fine*: Ils (les conseillers non validés) ne peuvent déposer ni proposition de loi ou de résolution, ni amendement. »

L'honorable M. Pezet n'a été validé que le 30 novembre; il ne pouvait, jusqu'à cette date, prendre aucune initiative de cette sorte ni, notamment, déposer d'amendement. Ceci ne vous a pas empêché, mon cher collègue, le 27 novembre, c'est-à-dire trois jours avant la date à laquelle vous auriez pu régulièrement le faire, de déposer l'amendement que vous êtes en train de développer à la tribune.

Permettez-moi, avant de m'asseoir, de tirer deux sortes de conclusions — je le dis très courtoisement, mais je le dis quand même. D'une part, ceux qui se posent en parangons de la vertu réglementaire devraient commencer par la pratiquer eux-mêmes;

D'autre part, monsieur Pezet, l'exemple que je viens de vous citer et la démonstration de son application que vous faites en ce moment sont exactement le corollaire de ce contre quoi vous vous élevez à cette tribune, car le 27 novembre dernier, vous n'aviez pas le droit, monsieur Pezet, de déposer un amendement. Or, on trouve parfaitement normal et réglementaire que vous le défendiez aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. C'est le président qui va répondre.

En ce qui concerne la date du dépôt de l'amendement, vous avez raison; mais un amendement n'est connu du Conseil que le jour où il vient en séance. Quelle date sommes-nous aujourd'hui ? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Gaston Charlet. Nous sommes exactement le 21 décembre: vous abondez dans mon sens. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je réponds simplement à la question que vous posez sur la régularité de la mise en discussion de l'amendement.

M. Gaston Charlet. L'observation que vous faites consacre la force du principe que je développe; c'est exactement le corollaire du système contre lequel l'honorable M. Pezet s'insurge: ce qui n'était pas régulier le 27 novembre apparaît régulier aujourd'hui.

Or, ce qui n'était pas régulier pour M. Boulangé le jour de sa proclamation l'est au moment où sa validation vient devant le Conseil! (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. Ernest Pezet. L'argumentation de notre honorable collègue, si même on voulait la reconnaître impeccable dans son principe, défaillerait dans les faits: cet amendement, s'il a été signé du président du groupe, était contresigné par tous ses membres qui en prenaient la responsabilité. Ainsi, mon cher collègue, votre argumentation tombe à faux de façon certaine.

Il n'en reste pas moins que le principe que je défends, même si l'on y défaillait — ce qui n'est pas démontré — reste parfaitement valable. La conséquence la plus curieuse, la plus paradoxale, celle qui sera commentée demain dans les journaux, celle qu'il sera facile de faire apparaître aux électeurs comme étant un paradoxe invraisemblable, c'est que si la thèse du rapporteur triomphait, mesdames, messieurs, il faudrait que très respectueusement, avec la plus extrême déférence, nous envoyions de ce pas une délégation au Président de la République pour lui dire: « Monsieur le Président, nous sommes dans une bien délicate posture, et vous aussi; après le vote que nous venons d'émettre, nous avons le regret de vous faire connaître respectueusement que vous êtes un « mal élu », car vous n'avez obtenu que dix voix de majorité dans un collège électoral qui comprenait trente-trois membres non validés ». (*Mouvements.*)

En disant cela, sur le mode plaisant certes et avec tout le respect que l'on doit au premier magistrat de la République, mais avec une franche netteté, on fait aussitôt sauter aux yeux des électeurs moyens, des citoyens de la base à qui M. de La Gontrie explique éloquemment qu'ils ne sont pas des électeurs de plein exercice, on leur fait sauter aux yeux, dis-je, combien la thèse qu'on a défendue ici, avec force et éloquence, n'est qu'une fausse vue de l'esprit. Vous ne la ferez jamais admettre, monsieur de La Gontrie, à vos mandants.

Mesdames, messieurs, voilà ce que j'avais à vous dire. Comme mes faibles paroles risquent d'avoir trop peu de poids, laissez-moi vous rappeler simple une phrase très pertinente de Victor Hugo; elle s'applique à l'objet de ce débat d'une façon parfaite:

« Quand le vote a parlé, la souveraineté a prononcé. Il n'appartient pas à quelqu'un de faire ou de refaire l'œuvre de tous. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ne vous méprenez pas sur la portée de ce jugement. Certes le corps électoral s'est prononcé, mais sur un candidat inéligible. Quand M. Boulangé ira de nouveau devant lui, c'est au peuple qu'il appartiendra de refaire ce qu'il a déjà fait et de le renvoyer siéger ici, d'une façon régulière cette fois, car, à ce moment-là, rien ne s'opposera, au point de vue de l'âge, à son élection.

Je me résume. C'est chose certaine: pour l'électeur, le jour du scrutin est le jour de l'élection; il y a pleine souveraineté, le jour du scrutin, dans le vote de l'électeur. Il est impossible d'imaginer que l'électeur n'ait qu'un pouvoir électif conditionné, subordonné.

En outre, aucune assemblée ne peut prétendre être au-dessus de la loi.

La Constitution de 1791 disait qu'il n'y a rien au-dessus de la loi. Une loi peut être modifiée; s'il est opportun d'y procéder, c'est au Parlement de le faire; mais tant que la loi n'est pas modifiée, nous sommes tous les serviteurs de la loi, nous dépendons d'elle, nous ne sommes pas des souverains contre la loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

J'en ai fini, mesdames et messieurs. Je souhaite que vous partagiez le point de vue des électeurs que vous retrouverez au soir des élections du conseil général dans quelques mois d'ici. (*Rumeurs à gauche.*)

Réfléchissez. Qui de nous aurait le cœur, au soir de ces élections, d'aller dans les salles de vote après qu'auront été proclamés les élus des cantons pour leur dire ce que, tout à l'heure, j'imaginais que dirait, au soir d'une élection savoyarde, M. de la Gontrie à savoir:

« Ne vous pressez pas de vous réjouir, l'élection n'a pas encore eu lieu! Attendez les contrôles souverains! C'est le conseil de préfecture, c'est le conseil d'Etat qui décideront de l'élection; vous n'êtes pas des électeurs; vous n'êtes que des « désignateurs ».

Vous direz, mesdames, messieurs, par votre vote hostile ou favorable à mon amendement, si vous voulez faire injure au corps électoral républicain, ou si, au contraire, vous restez fidèles à la thèse républicaine du plein pouvoir d'élection du peuple souverain. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pezet et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à l'invalidation de M. Boulangé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement, si le nombre des membres présents dans

l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les exposés juridiques contradictoires de MM. Pernot et de La Gontrie.

Je voudrais faire connaître brièvement le résultat des délibérations qui ont eu lieu dans mon esprit.

L'acte essentiel de l'élection c'est l'exercice du droit de vote par le collège électoral.

La proclamation de l'élu par le président du bureau présume je le veux bien, que l'élection est régulière. Plus exactement, elle ne produit qu'un effet provisoire. La proclamation aura un effet définitif après l'admission prononcée par l'Assemblée, mais cette admission n'est elle-même qu'un acte déclaratif. L'Assemblée reconnaît qu'au jour de l'élection, les conditions exigées pour sa régularité étaient réunies. Elle ne peut prendre en considération que l'existence, au jour de l'élection, de ces conditions.

C'est pourquoi, d'ailleurs, très logiquement et très juridiquement, dans la période provisoire, l'élu a pu exercer son mandat à partir du jour de sa proclamation, que celle-ci ait eu lieu le jour de l'élection, ou, comme dans l'affaire Zévaes le jour du recensement.

L'Assemblée ne peut aller plus loin. Elle ne peut que constater l'existence de conditions régulières le jour de l'élection. L'Assemblée ne peut en aucun cas avoir un rôle actif dans l'élection. Ce rôle n'appartient qu'à la nation.

C'est pourquoi il m'apparaît qu'au point de vue juridique comme au point de vue constitutionnel, l'invalidation s'impose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues et appelant d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé à un nouvel appel des sénateurs qui n'auront pas répondu une première fois à l'appel de leur nom.

Il va être procédé au tirage au sort de la lettre par laquelle commencera l'appel nominal. (*Le tirage au sort a lieu.*)

Le sort a désigné la lettre S.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Il va être procédé à un nouvel appel.

(*Le réappel a lieu.*)

(*Le scrutin ouvert à dix-sept heures quinze minutes est clos à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance suspendue à dix-huit heures quinze minutes est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	208
Suffrages exprimés	188
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	106
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'élection de M. Marcel Boulangé est annulée.

Avis de cette décision sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

— 13 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

(*suite*).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 2 décembre 1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Maire, rapporteur du deuxième bureau.

M. Georges Maire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, votre deuxième bureau ayant cru devoir me désigner comme rapporteur afin d'examiner les deux protestations qui étaient jointes au dossier de l'élection de la Haute-Garonne, je tiens tout de suite à déclarer que je me suis efforcé de remplir ma tâche avec la plus grande objectivité, c'est-à-dire en me plaçant exclusivement sur le terrain des faits et sur le terrain du droit, en faisant abstraction de toute considération politique.

J'estime, en effet, qu'en pareille matière, le rapporteur, quelle que soit son appartenance politique doit s'élever au-dessus des préoccupations électorales et faire preuve d'une absolue impartialité.

Je n'appartiens ni au groupe S. F. I. O. ni au groupe du rassemblement des gauches. Si je me permettais une confession publique, je serais tenté d'avouer que mes opinions politiques me rapprocheraient bien davantage du second que du premier encore que je compte de bons amis parmi nos collègues S. F. I. O.

C'est donc animé de ces sentiments, c'est-à-dire détaché de toute contingence partisane que j'ai d'abord tenu, après un premier examen très rapide du dossier, à recevoir successivement M. Hauriou et M. Hippolyte Ducos.

Je leur ai posé différentes questions n'ayant alors moi-même aucune opinion sur le bien ou sur le mal fondé des protestations enregistrées au soir de l'élection du 7 novembre.

Lorsque ma conviction de la régularité des opérations fut acquise, j'ai rédigé le rapport que vous avez pu lire dans le *Journal officiel* du 3 décembre et dont, je le dis tout de suite, les conclusions furent approuvées par 22 voix contre 5 et 8 bulletins blancs sur 35 votants que comportait ce jour-là, votre deuxième bureau.

D'abord un bref rappel des chiffres: suffrages exprimés, 1068; majorité absolue, 531 voix. Au premier tour, six listes sont en présence ou plutôt, et c'est plus exact, 36 candidats.

Je souligne que toutes ces candidatures avaient fait l'objet d'une déclaration régulière et individuelle. Je souligne le terme « individuelle ».

Je ne veux pas vous donner en entier les résultats du premier tour, mais simplement les trois listes qui sont arrivées en tête. Liste S. F. I. O.: Hauriou, 513 voix; Méric, 478 voix; Marty, 500 voix. Liste R. G. R.: M. Ducos, 310 voix; M. Galaman, 244 voix; M. Cumenge, 273 voix. Liste M. R. P.: M. Blanc, 99 voix; M. Dumas, 103 voix; M. Roquefeuil, 69 voix.

Il y avait une liste R. P. F., une liste de la Résistance, du parti communiste français, une liste radicale dissidente.

Vous me dispenserez de vous donner ces chiffres très inférieurs à ceux que je viens d'indiquer.

Du seul point de vue mathématique, une première remarque s'impose à l'esprit. C'est seulement à 18 et 31 voix près qu'au premier tour MM. Hauriou et Marty n'obtiennent pas la majorité absolue, c'est-à-dire 531 voix. M. Hauriou réunit 513 voix, M. Marty 500 voix.

Au second tour, dix candidats restent en présence: MM. Hauriou, Marty et Méric pour la S. F. I. O., MM. Ducos, Galaman et Cumenge pour le rassemblement des gauches républicaines, et trois candidats du parti communiste français. Les candidats M. R. P. disparaissent, à l'exception de M. Dumas. M. Hauriou gagne 104 voix, M. Marty 113 voix, M. Méric perd 32 voix, M. Ducos 65 voix, M. Galaman 35 voix, M. Cumenge 36 voix et M. Dumas 55.

A la suite de la proclamation par le bureau de vote de l'élection de MM. Hauriou, Marty et Méric, tous les trois candidats S. F. I. O., les trois candidats R. G. R. élevèrent une double protestation; la première motivée — je lis textuellement — par la présence lors du second tour sur les tables des sections de vote de bulletins comportant des candidatures et des dénominations de listes différentes, savoir: parti S. F. I. O. et liste de défense de la République.

La seconde protestation était motivée par ce fait que la liste de défense de la

République n'avait pas fait l'objet d'une déclaration enregistrée.

Mes chers collègues, je précise tout de suite que l'élection de M. Méric n'a soulevé aucune protestation. En vérité, elle ne pouvait donner lieu à la moindre discussion. En Haute-Garonne, comme d'ailleurs dans beaucoup de départements, où jouait le scrutin majoritaire, une alliance avait été préalablement envisagée en cas de ballottage.

Ces alliances ne sont-elles pas à vrai dire, d'une façon générale, la justification du second tour ? On peut même estimer — du moins c'est mon sentiment — qu'elles en sont la raison d'être. Donc, en Haute-Garonne, j'en ai eu l'assurance, il avait été convenu, avant le 7 novembre, que les deux candidats S. F. I. O. les plus favorisés se présenteraient au second tour avec le candidat M. R. P. qui aurait réuni le plus grand nombre de voix au premier tour.

Je rappelle que les deux candidats S. F. I. O. et le candidats M. R. P. les plus favorisés avaient été M. Hauriou et Marty d'une part, et M. Dumas d'autre part.

En fait, l'alliance qui avait été projetée n'a pas joué à plein. En effet, outre les deux candidats les plus favorisés S. F. I. O., MM. Hauriou et Marty, M. Meric, bien qu'arrivé en troisième position, n'a pas cru devoir retirer sa candidature au second tour.

Lors du scrutin de ballottage, MM. Hauriou et Marty d'une part, M. Dumas d'autre part, vont se présenter sur une liste dite « Défense de la République ». Quant à M. Méric, il continue, et cela se conçoit, de figurer sur la liste spécifiquement S. F. I. O.

Une chose m'avait frappé, messieurs, sinon dans leur protestation enregistrée sur le procès-verbal de l'élection, du moins dans la lettre ronéotypée que nous avons tous reçue, et qui est en date du 15 novembre.

Les trois candidats R. G. R. mentionnent que la liste de « Défense de la République » avait été imprimée avant le premier tour.

Il est vrai qu'entendus par votre deuxième bureau, MM. Ducos et Cumenge n'ont pas cru devoir, sur ce point, maintenir leurs affirmations.

Il est difficile, en effet, de prétendre — et vous en conviendrez — qu'on pouvait à l'avance deviner le secret des urnes Comment savoir que les deux candidats S. F. I. O. les plus favorisés seraient au premier tour MM. Hauriou et Marty ?

Comment être certain que le candidat qui aurait le plus de voix sur la liste M. R. P. serait M. Dumas, alors que d'une façon générale, même dans les départements à scrutin majoritaire, l'ordre de présentation des candidats est en principe dressé en fonction de ce qu'on peut appeler leur quotient électoral.

Or, il est à remarquer qu'au premier tour l'ordre de présentation des candidats était le suivant:

Candidats S. F. I. O.: Hauriou, Meric, Marty.

Candidats M. R. P.: Blanc, Dumas, Roquefeuil.

Cependant, le premier tour a favorisé M. Marty par rapport à M. Meric arrivé troisième, de même que M. Dumas est arrivé premier devant M. Blanc, premier candidat de la liste M. R. P.

Enfin, électoralement parlant, il était matériellement impossible de faire imprimer des bulletins entre la clôture du premier tour à onze heures trente et l'ouverture du second tour, à quinze heures trente, c'est-à-dire quatre heures trente de battement, même si l'on tient compte du dépouillement, une heure environ.

Sur quel texte se fondent les candidats du rassemblement des gauches républicaines pour rédiger leurs protestations ?

Sur l'article 22 de la loi du 23 septembre 1948 et sur l'article 31 du décret du 24 septembre, portant règlement d'administration publique.

Si j'entre dans l'examen juridique de ce problème électoral, l'article 22 de la loi du 23 septembre 1948 interdit, c'est certain, les candidatures multiples et fait une obligation pour tout candidat d'une déclaration de candidature pour le premier tour — je lis le texte même de la loi — « ...s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, pour le tour unique s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédant le scrutin... »

En fait, le texte exige que toute candidature présentée entre le premier et le second tour dans les départements à scrutin majoritaire, doit également faire l'objet d'une déclaration.

Cet article 22, voté sans débat — je le souligne — en seconde lecture par l'Assemblée nationale, est la réunion, la conjonction, si je puis dire, de deux articles qui portaient précédemment les numéros 21 et 21 *bis*.

L'article 21 *bis* dans son dernier paragraphe stipulait textuellement que: « ...les bulletins comportant le nom d'un citoyen ayant fait acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs départements n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement », alors que l'article 22 de la loi du 23 septembre n'a pas reproduit cette disposition.

On peut alors se poser, et je n'ai pas manqué de le faire, la question de savoir si l'article 31 du décret du 24 septembre 1948 ne serait pas, sur ce point tout au moins, entaché de nullité. Mais le différend est d'un autre ordre. Deux questions se posent: les noms de MM. Hauriou et Marty figuraient-ils sur deux listes, et y a-t-il eu une manœuvre de nature à fausser l'élection ?

Avant d'examiner ces deux points, j'estime qu'il importe de rappeler qu'aux termes des articles 29 et 30 de la loi du 23 septembre: « En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et il doit être procédé à une nouvelle élection si le département compte moins de quatre sièges ».

Si donc l'élection de MM. Hauriou et Marty devait être invalidée, MM. Ducos et Cumenge ne sauraient, ainsi qu'ils l'ont prétendu devant notre deuxième bureau, être proclamés élus, ni par le bureau, ni par le Conseil de la République. Une nouvelle élection serait indispensable.

Un premier point est acquis. Les 35 candidats du premier tour avaient fait régulièrement leur déclaration de candidature et cette déclaration, régulièrement faite et enregistrée avant le 7 novembre, n'avait pas à être renouvelée pour ceux d'entre eux qui maintenaient leur candidature au second tour.

Mais — et c'est ici que je me permets d'attirer toute votre attention — nous sommes en Haute-Garonne, dans un département à scrutin majoritaire. Peut-on alors parler, dans ce cas, de présentation de listes ?

Certes, tant que le nombre de sièges à pourvoir n'excède pas trois, d'une façon générale, trois candidats de même obédience politique vont se présenter sur une liste commune, enregistrée sous son titre, mais les candidatures isolées, vous le savez, sont possibles, et Dieu sait si nous en avons vu fleurir dans tous les départements à scrutin majoritaire. Or, il est bien évident que, dans l'hypothèse d'une candidature isolée, il ne saurait être question de liste. Une liste ne se conçoit que lorsque deux, trois ou quatre candidats se présentent ensemble. Des exemples, d'ailleurs, pourraient être cités, montrant que, le 7 novembre dernier, deux candidats se sont présentés ensemble au premier tour, sans que leur liste eût revêtu une appellation politique quelconque. Leurs deux noms figuraient juxtaposés sur le même bulletin, sans que ce bulletin fût précédé ou même suivi d'une étiquette politique quelconque.

Il apparaît que le terme de liste n'a pas, tout au moins dans les départements à scrutin majoritaire, la signification impérative qui est la sienne dans les départements à représentation proportionnelle, et il suffit, à mon sens, pour s'en convaincre, de comparer la rédaction des articles 21 et 22 de la loi du 23 septembre 1948.

L'article 21, c'est-à-dire l'article qui s'applique dans les départements où il y a quatre sièges et plus à pourvoir, fait une obligation stricte d'indiquer le titre de la liste qui doit comporter, vous le savez, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, sans d'ailleurs qu'aucun retrait de candidature soit possible après la date limite de dépôt des candidatures.

Enfin, la loi interdit formellement dans ces départements le panachage et le vote préférentiel, les sièges étant attribués pour chaque liste aux candidats d'après l'ordre de présentation, à la représentation proportionnelle et suivant la règle de la plus forte moyenne.

L'article 22, au contraire, qui régit le mode électoral dans les départements à scrutin majoritaire, ne fait pas une obligation d'indiquer le titre de la liste. Cela se conçoit d'autant mieux qu'ici ce ne sont pas, à mon sens tout au moins, à proprement parler, des listes de candidats qui sont proposées aux électeurs, mais bien des candidats pris individuellement, même si plusieurs d'entre eux se présentent sur le même bulletin de vote.

Ce qu'interdit expressément la loi, dans tous les départements, c'est que le nom d'un candidat figure sur deux ou plusieurs listes lors de la déclaration des candidatures à la préfecture.

En Haute-Garonne, aucun des candidats ne figurait sur deux listes au moment où celles-ci, au nombre de six, je vous l'ai dit, furent déposées et enregistrées à la préfecture.

Dans le scrutin majoritaire, le panachage est permis et nous savons que les électeurs en ont usé très largement partout.

Au second tour, à la suite des alliances intervenues, de nouvelles listes peuvent parfaitement se constituer. Si au premier tour les listes en présence ont été déclarées, ce qui n'était pas obligatoire, sous une appellation politique, il est bien évi-

dent qu'au second tour, alors que des candidats du premier tour de tendances politiques différentes se réunissent pour se présenter ensemble, l'appellation politique de cette nouvelle liste ne peut plus, c'est l'évidence même, être semblable à l'une quelconque des listes qui se sont affrontées au premier tour. Ou bien cette nouvelle liste ne comporte aucun titre — je le souligne, car nous savons déjà que pour le scrutin majoritaire le titre n'est pas obligatoire — ou bien elle prend une dénomination différente.

En Haute-Garonne la liste du second tour: Hauriou, Marty, Dumas ne pouvait s'intituler liste S. F. I. O., pas plus qu'elle ne pouvait s'intituler liste M. R. P. C'est pourquoi on l'a dénommée « liste de défense de la République». Mais ce sont trois candidats du premier tour qui se présentent ensemble au second tour et qui, par conséquent, n'ont pas à faire une nouvelle déclaration de candidature.

En réalité, — je ne saurais trop y mettre l'accent — ce n'est pas une liste, mais le panachage de deux candidats S. F. I. O. et d'un candidat M. R. P., déjà d'ailleurs tous les trois sur les rangs au premier tour. C'est une alliance concrétisée par des bulletins imprimés, c'est vrai. La liste de défense de la République a été imprimée.. Mais la loi, que je sache, n'a pas interdit l'impression d'une liste panachée.

Le décret du 27 septembre prévoit, dans son article 39, un nombre de bulletins de vote triple de celui des électeurs. Un bulletin leur est, vous le savez, adressé cinq jours au plus tard avant le scrutin, et les autres doivent être mis en place au lieu de l'élection avant l'ouverture du scrutin.

Le même article stipule que, dans les départements à scrutin majoritaire, en cas de ballottage, un nombre de bulletins blancs correspondant au nombre des électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence sera mis en place pour le second tour. Mais dans quantité de départements où il y a eu panachage, il est constant qu'outre ces bulletins blancs, les électeurs ont utilisé les bulletins de vote du premier tour lorsque les candidats ont maintenu leur candidature. A mon sens, la loi ne l'interdit pas, et on pouvait parfaitement les utiliser.

En Haute-Garonne M. Méric, arrivé troisième au premier tour avec 478 voix, a maintenu sa candidature au second tour. C'était son droit absolu, nonobstant l'alliance prévue en cas de ballottage, et que j'ai évoquée tout à l'heure. M. Hauriou et M. Marty, les deux candidats les plus favorisés au premier tour sur la liste S. F. I. O. maintiennent leur candidature au second tour. Il apparaît donc que les électeurs avaient la possibilité d'utiliser les bulletins de vote S. F. I. O. puisque les trois candidats S. F. I. O. restaient en compétition au scrutin de ballottage.

J'ajoute qu'il n'est ni extraordinaire, ni invraisemblable, ni anormal que les électeurs aient trouvé de nombreux bulletins S. F. I. O. libellés: Hauriou, Méric et Marty sur les tables ou dans les isoloirs, à l'ouverture du scrutin de ballottage. Mais, en même temps, les électeurs y trouvaient la liste de défense de la République: Hauriou, Marty, Dumas, tous les trois candidats au premier tour, et dont la déclaration de candidature n'avait pas à être renouvelée. Etait-ce une liste nouvelle? Non pas. Mais l'assemblage de trois noms, c'est-à-dire un bulletin de panachage tout simplement.

Y a-t-il eu manœuvre de nature à fausser l'élection? Elle n'apparaît pas.

Que la discipline de vote n'ait pas joué à plein au second tour, que notamment les électeurs M. R. P. ait utilisé un grand nombre de bulletins panachés qui comprenaient le nom de leur candidat, M. Dumas; tandis que les délégués S. F. I. O. ont préféré M. Méric, S. F. I. O., à M. Dumas, M. R. P., le fait est certain. Cependant, il ne faut pas oublier que le vote est libre, qu'il est secret et que la volonté de l'électeur reste entière.

Au surplus, il s'agit en l'occurrence, mes chers collègues, d'un corps électoral parfaitement compréhensif.

Enfin, et ceci doit vous frapper, celui qui aurait dû être le premier à se plaindre du résultat, tout au moins sur le plan moral, puisque la discipline n'avait pas été observée, eût été M. Dumas. Or, si M. Dumas a pu, dans certains articles de la presse locale, regretter ce manque de discipline à son endroit, à aucun moment il n'a élevé la moindre protestation contre la proclamation des trois élus par le bureau.

Une dernière observation, qui vient en dehors de toute discussion juridique, présente son intérêt.

La différence de voix obtenues au second tour par M. Hauriou: 617, par M. Marty: 613 d'une part, et par M. Ducos: 375, et M. Cumenge 309, d'autre part, est considérable, puisqu'elle est respectivement de 242 et de 238 voix.

Si l'on soustrait les bulletins de la liste de défense républicaine mis intacts dans les urnes au second tour — exactement 123 — des voix obtenues par MM. Hauriou et Marty, on constate que M. Hauriou a obtenu par ailleurs 494 voix et M. Marty 490 voix, c'est-à-dire encore un nombre de voix supérieur de plus d'une centaine à celui obtenu par M. Ducos et surtout à celui obtenu par M. Cumenge.

J'ai même voulu aller plus loin et j'ai supposé pour un instant que, ainsi que le soutiennent les protestataires, on doive considérer comme nuls tous les bulletins de la liste de défense de la République, c'est-à-dire non seulement ceux déposés intacts dans les urnes: 123, mais encore ceux ayant subi des modifications, écrites celles-là de la main des délégués: 101. Au total, par conséquent, 224 bulletins de vote. Je vous ai dit tout à l'heure que sur ce point le décret du 24 septembre, dans son article 34, pouvait être entaché d'illégalité comme contraire à la loi du 23 septembre. M. Hauriou a encore obtenu 393 voix et M. Marty 389. Ces chiffres sont encore supérieurs au nombre de voix recueillies par M. Ducos: 375, et par M. Cumenge: 309.

Ajouterai-je, en terminant, et bien que j'aie tenu essentiellement à rester sur un terrain purement objectif et juridique, qu'aux termes d'une doctrine universellement admise et suivant les termes employés par M. Eugène Pierre, dont j'évoque à mon tour du haut de cette tribune le traité de droit politique qui fait autorité « les assemblées élues ont en pareille matière un pouvoir souverain d'appréciation; elles ont le droit de statuer comme un jury sur l'ensemble des faits, c'est-à-dire que, comme pour le jury, leur décision n'est pas motivée. »

L'ensemble des faits, je crois, vous a démontré que rien ne permet de prétendre que la loi ait été violée en Haute-Garonne le 7 novembre dernier.

En résumé, et je m'excuse d'avoir été un peu long, l'élection de MM. Hauriou et Marty a été régulièrement proclamée. Elle est, à mon sens, la manifestation très nette, sans la moindre manœuvre ni ambiguïté, de la volonté très ferme de ce corps électoral si averti parce que composé déjà lui-même d'élus du suffrage universel.

En fait et en droit, cette élection me paraît devoir être validée.

C'est pourquoi votre deuxième bureau m'a chargé de vous proposer, et, je le rappelle, à une très forte majorité, la validation de MM. Hauriou, Marty et Méric. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Avant de mettre aux voix les conclusions du deuxième bureau, qui tendent à la validation des opérations électorales de la Haute-Garonne, je donne la parole à Mme Girault pour explication de vote.

Mme Suzanne Girault. Le groupe communiste ne prendra parti ni pour ceux qui se prétendent élus ni pour les protestataires.

Je voudrais cependant, au nom du groupe communiste, reprendre certains arguments qui ont été fournis à la tribune par M. le rapporteur.

On a prétendu qu'il n'y avait pas deux listes en présence, qu'une liste est constituée par le dépôt des candidatures à la préfecture et que du fait qu'entre les deux scrutins aucune nouvelle liste n'avait été déposée, il n'existait par conséquent qu'une seule liste. On a prétendu que les deux bulletins imprimés déposés dans les bureaux de vote ne constituaient que des bulletins, non des listes, une liste du parti socialiste et une autre à bulletins panachés.

A tout cela je voudrais répondre en indiquant ce qu'est, selon nous, selon le droit, selon la loi, un bulletin panaché. Le panachage est le droit pour l'électeur de panacher son bulletin, mais non point de déposer dans les bureaux de vote un bulletin imprimé, c'est-à-dire des paquets de bulletins imprimés. Deux bulletins imprimés déposés dans les bureaux de vote constituent, par conséquent, deux listes en présence. Ceci est absolument juste et, de ce fait, il s'avère que M. Hauriou, ainsi que son collègue socialiste, figuraient sur deux listes.

M. le rapporteur nous parle encore du nombre de voix recueillies par les candidats. La question n'est pas là. La loi ne prévoit pas cela; elle reste absolument muette sur ce point. Dans l'article 22 qui précise qu' « aucun candidat ne pourra figurer sur deux listes ou plusieurs », il n'est pas dit que sera élu celui qui figurera sur deux listes s'il a recueilli un certain pourcentage de voix. Par conséquent, à mon avis, cet argument est sans valeur.

M. Hauriou lui-même n'était pas certain d'obtenir un nombre de voix suffisant. C'est la raison pour laquelle il a figuré sur deux listes. Tous les arguments qui ont été fournis à la tribune en faveur de la validation ne sont que des arguties qui tendent à justifier un acte illégal.

M. Hauriou a été un des plus ardents défenseurs de la loi. Devant la commission de la justice, il nous a fait un véritable

cours de droit — du reste il est professeur de droit — pour essayer de nous convaincre que le projet de loi alors en discussion était scrupuleusement conçu dans l'esprit le plus absolument conforme à la Constitution. La loi qui a servi à la nomination de la présente assemblée a donc été défendue et votée par M. Hauriou. Or, cette loi, dans son article 22, interdit de façon formelle et non équivoque à tout candidat de figurer sur deux listes dans un même département ou dans plusieurs départements.

La question est par conséquent parfaitement claire. M. Hauriou et son colistier, M. Marty, ont été élus en violation flagrante de la loi que M. Hauriou venait de voter, en violation des soi-disant principes qu'il prétendait défendre. Ce sont là procédés courants dans les habitudes électorales des partis de la majorité.

De quoi s'agit-il en réalité ? M. Hauriou voulait se faire élire à tout prix (*Interruptions et exclamations à gauche*), dans le respect de la loi si possible, en la violant dans le cas de quelques difficultés. Quant aux grands principes qu'on défendait quelques jours auparavant: la Constitution, le respect de la loi, on les écartait, parce que devenus encombrants.

En figurant sur deux listes, M. Hauriou était ainsi certain de gagner à tout coup. Aussi n'a-t-il pas hésité.

Ces méthodes ne sont pas pour nous étonner. Nous assistons depuis trop longtemps aux marchandages les plus sordides, aux alliances électorales les plus immorales.

Ces faits, comme la discussion qui s'est déroulée ici à l'occasion de la nomination de M. Barthe au poste de questeur, illustrent magnifiquement les raisons qui ont présidé à l'élaboration de la loi en question: éviter avant tout de consulter les électeurs et ne pas leur permettre de désigner le Conseil de la République.

Si, au contraire, les électeurs avaient été consultés, les résultats de toutes les élections partielles de ces derniers temps, en particulier des élections de Firminy dimanche dernier, prouvent surabondamment que la composition de cette Assemblée serait bien différente et que de telles discussions en auraient été exclues, parce que la question ne se serait pas posée.

Le groupe communiste vous demande, mesdames et messieurs, de vous prononcer, dans le respect de la loi, dont vous êtes tous partisans, contre la validation de MM. Hauriou et Marty. Le groupe communiste, quant à lui, leur refusera son investiture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Mesdames et messieurs, il ne s'agit pas d'une explication de vote mais d'une observation sur le problème posé devant nous.

Je ne doute pas un seul instant que le Conseil, dans un moment, ne valide MM. Hauriou et Marty, mais il y a un troisième conseiller de la Haute-Garonne dont l'élection n'est discutée par personne, M. Méric. Je demande à M. le président de bien vouloir mettre aux voix d'une part la validation de M. Méric et, d'autre part, celle de MM. Hauriou et Marty. Je ne doute pas que le Conseil soit unanime pour valider les uns et les autres, mais enfin, puisqu'il n'y a aucune contestation dans le cas de M. Méric, je ne voudrais pas qu'au cas où, par impossible, les élections de la Haute-Garonne seraient invalidées en bloc, M. Méric perde la possibilité d'être proclamé élu.

M. le président. M. Alex Roubert demande qu'il soit procédé au vote par division, c'est-à-dire que le Conseil se prononce d'abord sur la validation de M. André Méric, et ensuite sur la validation de MM. Hauriou et Marty.

Le vote par division, quand il est demandé, est de droit.

En conséquence, je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau tendant à la validation de l'élection de M. Méric.

(*Les conclusions du deuxième bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. André Méric est admis. (*Applaudissements à gauche.*)

Je mets maintenant aux voix les conclusions du deuxième bureau tendant à la validation de l'élection de MM. André Hauriou et Pierre Marty.

(*Les conclusions du deuxième bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. André Hauriou et Pierre Marty sont admis. (*Applaudissements à gauche.*)

— 14 —

DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE. — RATIFICATION D'UN ACCORD FRANCO-CANADIEN

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

M. Siaut a déposé son rapport.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

CANDIDATURES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par le groupe du mouvement républicain populaire et par le groupe communiste des candidatures qu'ils présentent pour remplacer à l'Assemblée de l'Union française M. Yvon Razac et M. Hubert Joannin, démissionnaires.

Ces candidatures vont être immédiatement affichées et, conformément à la résolution du 18 novembre 1947, la nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance le jeudi 23 décembre 1948, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Dépôt du rapport de la cour des comptes au Président de la République sur les comptabilités vérifiées de 1946 et 1947;

Tirage au sort de la série de sénateurs, membres du Conseil de la République qui sera renouvelée la première (application de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948);

Nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). (N°s 931, 954 et II. — 38, année 1948, M. Rogier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse. (N°s 985 et II. — 39, année 1948, M. Jean Clerc, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. (N°s 987 et II. — 40, année 1948, M. Jean Clerc, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie. (N°s II. — 53 et II. — 55, année 1948, M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° II. — 67, année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Cornu, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, ten-

dant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République. (Nos II. — 36 et II. — 52, année 1948, M. Dulin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidatures pour des commissions extraparlementaires.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 21 décembre 1948, la commission des finances présente les candidatures:

1° De M. Chapalain en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission centrale de classement des débits de tabacs (application du décret du 31 décembre 1947);

2° De M. Minvielle en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure de classement des recettes buralistes (application du décret du 31 décembre 1947);

3° De M. Fléchet en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de la loi du 17 janvier 1948).

Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 21 DÉCEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

88. — 21 décembre 1948. — **M. Georges Maire** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent contractuel d'un service départemental du ravitaillement a été licencié le 15 avril 1948, que, dès le 16 avril, il retrouvait un emploi salarié dans une entreprise industrielle; que, père de trois enfants, il présenta à la caisse d'allocations familiales une demande de prestations familiales en même temps qu'un certificat de cessation de payement de son administration, certificat mentionnant qu'il percevait à titre d'indemnité de licenciement six mois de traitement et six mois de prestations familiales; qu'en principe, les prestations familiales ne sont pas cumulables; que la caisse des allocations familiales a donc refusé à l'intéressé le payement desdites prestations; que celui-ci s'est adressé au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques qui lui aurait fait connaître qu'il était en droit de cumuler pendant la période de licenciement de six mois les allocations familiales; et demande si la réponse qui aurait été faite à l'intéressé est exacte, et si oui, s'il n'y a pas là un abus caractérisé auquel il importe de mettre fin.

89. — 21 décembre 1948. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelles conditions sera appliqué l'arrêt du conseil d'Etat n° 88-917 en date du 16 avril 1948 et rédigé comme suit: « Les majorations pour enfants sont un élément constitutif et non un simple accessoire de la pension; elles doivent être regardées comme partie intégrante de son montant en principal (rappel à partir du 1er avril 1945). »

90. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 23 du code général des impôts directs nécessite certaines précisions quant au maintien du bénéfice de cet article pour les coiffeurs qui, n'occupant pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti le reste de l'année, engagent un ouvrier supplémentaire pendant la durée d'une saison dans les stations balnéaires, touristiques, climatiques; rappelle que la loi autorise l'emploi d'extras pendant quatre-vingt-dix jours par an; que, d'autre part, une circulaire du 28 décembre 1934, confirmée par un arrêt du conseil d'Etat, admet qu'un artisan, qui a travaillé une partie de l'année dans les conditions de l'article 23 et employé le reste du temps des concours supplémentaires, peut être assujetti à deux impositions distinctes: l'une comme artisan fiscal, l'autre aux B. I. C.; qu'en conséquence, le cas général d'emploi exceptionnel et temporaire a été prévu et le système des deux impositions garantit le Trésor contre tout préjudice; et demande si, dès lors, il est possible que, dans les stations touristiques, les artisans fiscaux, et parmi eux les maîtres coiffeurs, soient autorisés à utiliser un extra, sans perdre la qualité d'artisan fiscal, sous réserve que le total des journées d'extra ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours et que, pendant ce laps de temps, l'artisan soit soumis au régime des B. I. C.

91. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 du code général des impôts directs nécessite certaines précisions quant au maintien du bénéfice de l'article 23 pour les artisans qui emploient régulièrement un extra un jour par semaine; rappelle que les artisans fiscaux sont autorisés à recourir aux services d'un extra pour une durée maximun de 90 jours par an, mais qu'aux termes même de la définition de l'extra, cet emploi ne peut être qu'occasionnel, intermittent et irrégulier; et demande, étant donné que l'utilisation d'un extra par un artisan fiscal est particulièrement nécessaire le jour de la semaine où la clientèle est la plus nombreuse; s'il est possible pour un artisan fiscal d'utiliser régulièrement un extra un jour par semaine (donc 52 jours par an), sans perdre le bénéfice de l'article 23.

92. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** l'intérêt qu'il y aurait à modifier l'article 23 du code général des impôts directs pour permettre aux artisans fiscaux de conserver leur apprenti pendant une période d'un an après l'expiration de son contrat; rappelle que, jusqu'à présent, l'artisan qui désirait bénéficier du régime de l'article 23, devait renvoyer son apprenti au terme de son contrat, puisque, la plupart du temps, il prenait immédiatement un autre apprenti sous contrat; que pendant six mois ou un an, ce nouvel apprenti ne pouvait raisonnablement remplacer l'apprenti sortant et qu'il y a donc régulièrement un trou dans l'activité de l'entreprise, ce qui ne peut que porter préjudice au maître artisan et à l'économie générale du pays; et demande s'il ne serait pas équitable d'admettre que pendant une durée d'un an, à dater de l'expiration du contrat, l'artisan puisse conserver son ancien apprenti de manière à assurer la continuité du rendement et à permettre au maître artisan de retirer un

léger bénéfice qui l'encouragera dans son rôle d'éducateur, en lui permettant de récupérer, en partie, les frais provoqués par le nouvel apprenti dans les premiers temps de son apprentissage.

---

93. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait à modifier l'article 23 du code général des impôts directs en faveur des veuves d'artisans fiscaux et des vieux artisans; rappelle que, selon la loi, l'artisan fiscal a droit à un ouvrier et à un apprenti sous contrat de moins de dix-huit ans; que deux ouvriers qualifiés sont donc autorisés par foyer artisanal: 1° le maître artisan; et 2° un ouvrier, mais que deux cas principaux peuvent détruire cette possibilité: 1° le décès du maître artisan; 2° l'âge avancé de celui-ci (soixante à soixante-cinq ans); et demande s'il ne serait pas équitable que dans le premier cas la veuve, dans le second cas, le maître artisan trop âgé, soient autorisés à employer un second compagnon, tout en restant sous le régime de l'article 23, ce nouvel embauchage ne modifiant pas, en effet, le critère de base de l'artisanat fiscal qui autorise deux ouvriers qualifiés par foyer artisanal.

SECRETARIAT D'ETAT
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

94. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la direction générale des impôts a publié une note, en date du 9 octobre 1948, sous le n° 2364, en vue de fixer certaines modalités d'application du décret instituant une taxe de 5 p. 100 sur les salaires; que cette circulaire précise notamment que cette taxe n'est pas due par les employeurs dont tous les employés étaient précédemment exonérés de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, étant entendu que, si le salaire d'un seul employé était frappé de cet impôt, l'exonération subséquente de l'employeur se trouve supprimée; et demande si cette application du décret n'est pas contraire à l'équité, en raison du fait que l'employeur dont il est question se trouvera donc dans l'obligation de payer la taxe de 5 p. 100 sur les salaires de ses employés qui auparavant ne payaient pas l'impôt, parce que l'un d'entre eux est imposable; exemple: supposons un employeur et dix employés; sur ces dix employés, neuf ne sont pas imposables et un seul est imposable; auparavant: l'Etat n'encaissait donc qu'une seule part d'impôt, aujourd'hui: l'Etat encaisse dix parts.

---

95. — 21 décembre 1948. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel, sinistré en 1940, puis prisonnier de guerre, ayant repris son activité en 1943, a porté dans sa comptabilité conformément au B. O. C. L. 20 p. 1945, n° 7, page 241) la provision existante pour les dommages de guerre, au compte « Provisions pour D. G. « stock » et le solde au compte « Amortissements immobilisations sinistrées »; qu'à la clôture de l'exercice 45, ces comptes ont été crédités d'une somme à valoir sur le compte « Profits et pertes »; que les reports déficitaires s'ensuivant ont été passés en écriture; que l'inspecteur des contributions directes a signifié audit industriel que par le jeu d'écritures sans base légale, il avait « déduit des déficits qui n'existent ni dans les faits, ni en comptabilité »; que, supposant que cet avis résultait des nouvelles dispositions de la loi du 28 octobre 1946, l'industriel a demandé que la provision de reconstruction soit virée au compte « Amortissements des immobilisations sinistrées », et que cette demande est restée sans réponse; qu'au cours d'une visite, l'inspecteur l'a informé que la cause du déficit datant de 1940, le délai de cinq ans pour le report déficitaire était dépassé; et demande: 1° si l'administration est fondée de remettre les écritures comptables en cause lorsqu'elles ont été passées suivant le plan de l'administration contrairement à la décision ministérielle du 15 octobre 1947); 2° si, dans l'affirmative, l'industriel n'est pas fondé à demander la remise en cause de tous les exercices depuis 1940, afin que les amortissements effectués sur les nouvelles immobilisations — amortissements prélevés sur le bénéfice d'exploitation — le solde étant passé à « Provision pour D. G. T. » soient considérés comme amortissements différés.

RAVITAILLEMENT

96. — 21 décembre 1948. — **M. Pierre Loison** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° quel est en poids le chiffre de nos exportations mensuelles de viande, pour les trois derniers mois: 1° dans la Sarre; 2° en Italie, dans le cadre de l'accord « Francita »; 2° quel est le statut de l'Afrique du Nord en ce qui concerne le beurre; 3° quel est le tonnage de nos exportations de fromages, autres que le roquefort et quels en sont les bénéficiaires; 4° si une licence d'exportations dans la métropole a été refusée aux viticulteurs de l'Afrique du Nord et quel était le prix du litre de vin rendu en France; 5° le Maroc ayant demandé une licence d'exportation dans la métropole pour des sardines à l'huile, s'il est exact qu'il ne lui ait été accordé que 60 p. 100 de sa demande.

AGRICULTURE

97. — 21 décembre 1948. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une coopérative agricole départementale a le droit d'attribuer des ristournes à des cultivateurs ayant livré du seigle et des céréales secondaires (car en fait, cette opération a pour résultat d'augmenter le prix d'achat de ces produits, les céréales étant taxées par l'Etat); 2° s'il est normal que, dans un même département, certains organismes agricoles reçoivent, en vertu des contrats d'engraissement des porcs, des provendes marocaines, alors que d'autres organismes ayant les mêmes contrats, touchent en plus des aliments simples; 3° si l'arrêté du 19 octobre 1948 réglementant les « conventions pour l'obtention de la carte de producteurs de semences potagères » ne pourrait être modifié de manière à permettre aux cultivateurs qui cultivent moins de 10 ha de betteraves fourragères, de bénéficier de la carte professionnelle, d'autant que ce chiffre de 10 ha a été fixé en dépit des protestations de plusieurs chambres professionnelles de négociants en graines.

---

98. — 21 décembre 1948. — **M. Jean Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les courants commerciaux qui ont toujours existé entre la région girondine et l'Allemagne; expose que les commerçants allemands et français avaient demandé l'ouverture d'un contingent correspondant aux besoins normaux du commerce de ces régions; qu'aucun professionnel n'a été consulté pour la négociation de ces accords; et demande s'il est exact que le contingent réservé aux vins d'appellation contrôlée, dits « vins de malades » ait été réduit à 25.000 dollars, sacrifiant ainsi les intérêts de l'agriculture française.

---

99. — 21 décembre 1948. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est l'utilité réelle des ateliers de réparation de sacs installés à Miribel, canton de Montluel (Ain) et qui dépendraient de l'O. N. I. C.; 2° si l'importance de ces ateliers justifie l'occupation des vastes bâtiments industriels où ils sont installés; 3° si ces bâtiments ne pourraient pas être rendus à leur destination primitive, comme le désire la municipalité de Miribel qui conteste l'utilité de cette sacherie dite « nationale ».

---

100. — 21 décembre 1948. — **M. James Solafer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le passé, il se faisait un grand commerce de cognac, entre la France et l'Allemagne; et considérant d'une part que les commerçants allemands ont demandé qu'à l'occasion de récents accords ce commerce soit repris, considérant d'autre part, que les besoins d'importation sont impérieux, demande pour quelle raison, dans les négociations qui ont eu lieu, le cognac a été totalement oublié, privant ainsi les viticulteurs français d'un courant d'affaires qui leur est nécessaire pour assurer leur prospérité.

---

101. — 21 décembre 1948. — **M. Antoine Vourc'h** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la culture du lin tient une place importante dans l'économie agricole de certains cantons du Finistère; que pour réussir cette culture il faut importer de la semence qui, avant guerre provenait de Russie (région de Riga); que désormais, seule la graine de Hollande donne satisfaction; mais que, bien qu'indispensable on ne peut en importer faute de florins; que la France exporte en Hollande de la potasse et qu'en contrepartie ce pays nous expédie un important tonnage de pommes de terre de semences dont nous n'avons nul besoin, puisque les sélectionneurs de Bretagne en ont en excès; et demande s'il n'est pas possible de supprimer cette importation de semences de pommes de terre sélectionnées et de permettre au contraire l'importation de semences de lin, décision qui devrait être prise rapidement, car les semailles de lin se font en mars et qu'il s'agit là du gagne-pain de centaines de cultivateurs modestes.

EDUCATION NATIONALE

102. — 21 décembre 1948. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accord entre le directeur du budget et le directeur de l'enseignement du second degré envisageait dans ses grandes lignes un projet de cadre unique pour les professeurs du second degré; que M. le ministre de l'éducation nationale s'était engagé en juillet 1948 à obtenir du Gouvernement la réalisation du cadre unique en tenant compte des accords précédents; que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté à l'unanimité une résolution invitant le Gouvernement à instituer le cadre unique pour chacune des catégories du second degré; que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a confirmé à plusieurs reprises son accord sur l'institution du cadre unique; que M. le secrétaire d'Etat au budget en octobre 1948, a donné officiellement son accord de principe aux représentants de la fédération de l'éducation nationale; et demande de lui faire connaître les raisons qui retardent une décision impatiemment attendue.

DEFENSE NATIONALE

103. — 21 décembre 1948. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que des mesures de bienveillance ont été prises récemment en faveur de certaines catégories de militaires appartenant à la classe 1948 et demande: 1° si les appelés appartenant à une famille comptant au moins cinq enfants vivants ont droit à une réduction de la durée du service militaire; 2° s'ils sont fondés à obtenir leur affectation à une unité stationnée sur le territoire métropolitain.

FRANCE D'OUTRE-MER

104. — 21 décembre 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** la nécessité de l'extension de la ville de Bamako sur la rive droite du Niger, seul point possible d'extension puisque la ville est limitée au nord par les collines, à l'ouest par le camp d'aviation, et que l'est comporte des marécages; et demande quelles

sont les mesures envisagées pour mettre en chantier à Bamako, la construction du pont « Vincent Auriol » dont la première pierre a été posée par le Président de la République en avril 1947.

105. — 21 décembre 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'irrégularité du cours du Niger ne permet aux remorqueurs et aux grands chalands de naviguer dans les biefs supérieurs et moyens de ce fleuve que, seulement, pendant six mois de l'année; et demande quelles sont les mesures envisagées pour que le cours de ce fleuve, ayant une grande importance pour le commerce, soit rendu navigable en toutes saisons.

106. — 21 décembre 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le nombre des cheminots qui ont été licenciés à la suite du dernier conflit du rail: 1° en A. O. F.; 2° au Soudan; 2° quelles sont les mesures envisagées pour le réemploi éventuel des agents licenciés afin de ne pas les mettre en situation de chômage.

JUSTICE

107. — 21 décembre 1948. — **M. Antoine Giacomoni** expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice,** que, par ordre des Allemands, la population de Moulinet a été déportée en Italie et internée à Coni, où elle a résidé depuis le 1er octobre 1944 jusqu'à mi-avril 1945; que, pendant ce séjour forcé des naissances, un mariage ainsi que des décès sont survenus et qu'ils ont été enregistrés à la mairie de Coni, faute d'agents diplomatiques français par suite des hostilités entre la France et l'Italie; que les intéressés n'ont pu encore parvenir à faire mentionner leur situation d'état-civil sur les registres de la commune; que toutes les démarches tentées par la mairie de Moulinet auprès de diverses administrations afin de connaître la procédure à suivre sont restées vaines à ce jour; et demande les formalités à entreprendre pour régulariser cette situation qui ne peut se prolonger indéfiniment sans porter un très grave préjudice aux intéressés.

108. — 21 décembre 1948. — **M. Hector Peschaud** demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice,** si les assesseurs bailleurs des tribunaux paritaires prévus par la loi du 13 avril 1946 et les arrêtés ministériels d'application parus au *Journal officiel* des 19, 23 et 30 mai 1946, peuvent être choisis parmi des propriétaires bailleurs qui sont également propriétaires exploitants.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

109. — 21 décembre 1948. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pharmaciens disposent par la loi du droit de vendre à la population des vaccins humains et demande: 1° s'ils ne sont pas en mesure de vendre des vaccins vivants pour l'usage vétérinaire; 2° si l'Institut Pasteur peut refuser la cession de ces vaccins aux officines.

110. — 21 décembre 1948. — **M. Charles Brune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des mères françaises résidant à l'étranger, en Algérie et dans l'Union française, qui se voient actuellement privées du bénéfice de la médaille de la famille française; rappelle sa réponse n° 866 du 3 juin 1948, à une précédente question écrite et demande: 1° les raisons qui se sont opposées, jusqu'à ce jour, à la publication des arrêtés interministériels prévus à l'article 8 du décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans retard, à une situation qui aboutit à classer les mères françaises ayant les mêmes mérites et les mêmes droits en deux catégories ne bénéficiant pas des mêmes avantages.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

111. — 21 décembre 1948. — **M. Georges Pernot** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien officier de l'armée active, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, qui a recueilli trois jeunes enfants orphelins de père et de mère, et demande comment doivent être calculées les allocations familiales auxquelles il a droit, du chef de ces enfants, dont il assume seul la charge d'une façon permanente et effective.

112. — 21 décembre 1948. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier de l'intervention de la sécurité sociale dans les frais de transports de la gare de son domicile jusqu'à Paris en vue d'une consultation d'un spécialiste, pour son fils malade, âgé de quatorze ans, le médecin-chef de la caisse primaire de sécurité sociale ayant recommandé le déplacement; 2° si l'enfant devant être nécessairement accompagné, la sécurité sociale prendra en charge les frais de voyage et de séjour de la personne accompagnant l'enfant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

113. — 21 décembre 1948. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le caractère officieux qu'avait l'organisation « Tourisme et travail » et demande: 1° s'il est exact que cet organisme se trouve débiteur envers l'hôtellerie française de sommes importantes et que, notamment pour la station de Lamalou-les-Bains (Hérault), cette organisation est redevable d'une somme de 1.400.000 F que les ayants droit se trouvent dans l'impossibilité de récupérer; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de cette dette.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1036. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est possible à un fonctionnaire, à un militaire en position de dégagement des cadres de cumuler la solde de dégagement avec le traitement d'employé d'une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles; 2° si la législation sur les cumuls (décret-loi du 29 octobre 1936 et textes subséquents) s'applique aux caisses indiquées. (*Question du 24 juin 1948.*)

Réponse. — Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, fondées par les intéressés et ne recevant pas de subventions de l'Etat, sont des organismes strictement privés auxquels ne peut s'appliquer la réglementation des cumuls. Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'un militaire en position de dégagement des cadres cumule sa solde de dégagement des cadres avec le traitement servi par une de ces caisses.

4. — **Mme Yvonne Dumont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la session de juin 1948, le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine ont, au titre de l'aide à l'enfance malheureuse, voté respectivement les crédits suivants: 25 millions, 30 millions; que les associations familiales de la Seine, associations familiales ouvrières (mouvement populaire des familles), associations familiales des travailleurs (confédération générale du travail), associations familiales de l'union des femmes françaises ont, en commun, fait des démarches auprès de M. le préfet de la Seine demandant que ces sommes servent à distribuer galoches et tabliers qui seraient répartis par le bureau de bienfaisance, en vue de la rentrée des classes, et demande s'il est possible que l'autorisation d'utiliser ces sommes soit donnée le plus rapidement possible à la ville de Paris et au département de la Seine. (*Question du 27 septembre 1948.*)

Réponse. — L'ouverture au budget du département de la Seine d'un crédit de 30 millions mis à la disposition des bureaux de bienfaisance de Paris et de la banlieue afin de leur permettre de venir en aide à l'enfance malheureuse n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du ministère des finances, qui, le 25 novembre 1948, en a informé le département de l'intérieur, auquel il appartient maintenant de se prononcer. Par contre, l'inscription au budget de la ville de Paris d'un crédit de 35 millions destiné à être réparti, par les soins d'une commission spécialement constituée à cet effet, entre les enfants nécessiteux n'a pu recevoir l'approbation du ministère des finances. Il entre, en effet, dans les attributions légales des bureaux de bienfaisance de distribuer les secours de la nature de ceux dont il s'agit et il paraît souhaitable, dans l'intérêt même des enfants auxquels on se propose de venir en aide, de ne pas accroître encore le nombre des organismes et des œuvres ayant pour objet de les secourir. C'est pourquoi, ainsi qu'il a été indiqué au ministère de l'intérieur le 27 novembre 1948, ce n'est que sous forme de subventions aux bureaux de bienfaisance de la capitale que pourrait être autorisé, le cas échéant, l'octroi par le conseil municipal de Paris de secours aux enfants nécessiteux.

26. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 188 *bis* du code d'enregistrement permet à l'administration de l'enregistrement, au cas où elle trouverait le prix de vente insuffisant, indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, d'exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, etc., et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement peut exercer le droit de préemption sur un immeuble sinistré vendu, avec l'indemnité due par l'Etat pour dommages causés par faits de guerre: la cession de l'indemnité ne pouvant avoir lieu qu'après enquête auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° et, dans l'affirmative, dans quelle mesure peut s'exercer le droit de préemption, qui semble, dans l'hypothèse envisagée, être limité à la portion du prix de vente applicable à l'immeuble dans son état au jour de la vente. (*Question du 30 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° le droit de préemption peut être exercé sur le droit à indemnité aussi bien que sur l'immeuble sinistré lui-même.

34. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un contribuable qui, frappé en 1945 d'une confiscation au titre des profits illicites, a vu annuler sa peine en 1948 et auquel l'enregistrement réclame maintenant un supplément de droits pour l'impôt de solidarité nationale, la somme confisquée ayant été déduite lors de la liquidation de cet impôt; et demande si l'intérêt de la somme confisquée dont le contribuable a été privé pendant plus de trois ans ne peut pas être, pour le moins, déduit de ce nouveau règlement demandé. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative.

DEFENSE NATIONALE

1227. — **M. Amadou Doucouré** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que l'attribution de l'indemnité de séparation aux familles des tirailleurs mariés soulève de réelles difficultés; souligne que les formalités

administratives réclamées à cet effet aux intéressés aboutissent à priver ces derniers du bénéfice de ladite indemnité; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses. (*Question du 20 septembre 1948.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 (*Journal officiel* du 18 octobre 1947) a précisé les conditions d'attribution d'une indemnité de séparation aux militaires non officiers de l'armée de terre ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés non accompagnés de leurs familles. Cette indemnité est payée aux familles des ayants droit par les soins des organismes militaires et des administrateurs des territoires d'origine des militaires autochtones, au compte du budget de la guerre, selon les modalités fixées par le département de la France d'outre-mer. Par contre, lorsque les militaires autochtones quittent la métropole ou l'Afrique du Nord pour aller servir sur un territoire relevant du département de la France d'outre-mer, où ils bénéficient de la majoration coloniale de solde, ils perdent le droit au bénéfice de l'indemnité de séparation, conformément aux dispositions du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947. Il en résulte de très grosses difficultés dans l'exécution de la procédure de payement de l'indemnité de séparation, les droits des familles à cette allocation étant susceptibles d'être suspendus, puis ouverts à nouveau, suivant les mutations dont les militaires sont l'objet durant leur absence de leur groupe d'origine. Afin de faire cesser cet état de choses, un projet de décret, actuellement soumis au contreseing des départements intéressés, prévoit le payement de l'indemnité de séparation aux militaires eux-mêmes et non plus à leurs familles. Ce projet de décret, qui a reçu l'agrément du ministre des finances, est actuellement soumis à l'accord du département de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

11. — M. Félicien Cozzano demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne faut pas compter comme service effectif à la colonie la période comprise entre la réintégration d'un fonctionnaire et son débarquement à la colonie qu'il rejoint, période au cours de laquelle ce fonctionnaire a perçu en rappel (comme durant son éviction de la colonie): solde, supplément colonial et indemnités diverses (selon l'ordonnance du 29 novembre 1944 et instruction générale du 2 décembre 1944). (*Question du 25 novembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction des finances du 2 décembre 1944 (titre Ier, § III), les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944 doivent être rétablis dans la situation qu'ils auraient eue si la mesure qui les a frappés n'avait jamais existé. Il en résulte que l'agent exclu de l'administration alors qu'il se trouvait en service dans un territoire d'outre-mer doit être considéré, après réintégration, comme n'ayant pas cessé d'y remplir ses fonctions (art. 8 de l'ordonnance précitée). Par contre, en vertu de la même règle, la période comprise entre la réintégration et le débarquement à la colonie ne peut, à aucun titre, être comptée comme séjour effectif outre-mer pour les agents exclus de l'administration alors qu'ils étaient en service dans la métropole. Par application des mêmes dispositions, la situation des fonctionnaires en congé au moment de leur révocation ou de leur mise à la retraite d'office n'a comporté le payement du supplément colonial qu'à partir de la date à laquelle ils auraient normalement dû rejoindre la colonie à l'issue de leur congé.

39. — M. Charles-Cros demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un agent d'un cadre local dans un territoire d'outre-mer tributaire d'une caisse locale de retraites a droit, en cas de révocation, au remboursement des retenues opérées sur son traitement pendant le temps où il était en service et, dans l'affirmative, quelles formalités il doit accomplir pour obtenir ce remboursement. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Les décrets organisant les caisses de retraite des agents locaux dans chaque territoire autonome ou groupe de territoires ont, récemment, fait l'objet d'aménagements portant sur l'unification de la réglementation, l'élévation du plafond des pensions et l'allocation aux intéressés anciens combattants d'avantages équivalents à ceux attribués, pour le décompte des services militaires et campagnes, aux fonctionnaires soumis au régime général des retraites de l'Etat. La réglementation actuelle, qui ne permet pas aux tributaires des caisses locales d'obtenir le remboursement des retenues opérées sur le traitement d'activité et n'a pas déterminé les droits des agents révoqués, fera l'objet d'une refonte d'ensemble dès la mise en application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. A cette occasion, les agents locaux seront appelés à bénéficier, compte tenu des adaptations nécessaires, des prestations essentielles dont jouissent les tributaires de la loi précitée du 20 septembre 1948, notamment en ce qui concerne le remboursement des retenues et les droits à pensions des révoqués.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

24. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** comme suite à la réponse qu'il a bien voulu lui donner à une première question n° 826 du 16 mars 1948, les raisons pour lesquelles le départ des passagers d'Air-France qui devaient quitter Orly pour Douala et au delà le 13 octobre, à quinze heures, dut être remis de vingt-quatre heures, ainsi que le motif pour lequel ce retard n'a été notifié auxdits passagers qu'à Orly même, à dix-sept heures quarante-cinq. (*Question du 30 octobre 1948.*)

Réponse. — L'avion qui devait quitter Orly pour Douala le 13 octobre prit effectivement le départ à seize heures quinze, mais fut contraint de revenir se poser à seize heures trente, par suite d'une défaillance accidentelle de l'équipement radioélectrique. Les passagers furent débarqués et il fut procédé à la vérification de cet équipement; un examen sommaire fit apparaître la nécessité de réparations de longue durée. L'organisation des escales intermédiaires interdisant de modifier sensiblement l'horaire de marche des appareils longs courriers, la compagnie Air-France décida alors d'ajourner le départ au lendemain, à seize heures quarante-cinq. Le retard provoqué par les premières constatations ne lui permit de prévenir les passagers qu'à dix-sept heures quarante-cinq.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 21 Décembre 1948.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement de M. Ernest Pezet tendant à l'invalidation de M. Boulangé. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	208
Suffrages exprimés	188
Majorité absolue	95
Pour l'adoption	106
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Avinin.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Berlaud.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coulnaud.
Coupigny.
Debré.
Delalande.
Delorme.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Driant.
Dronne.
Duchet.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Gadoin.
Gatuing.
Glauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachomette (de).
Landry.
Lassagne.
Lecacheux.
Leccia.
Le Goff.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Maroger (Jean).
Menu.
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plait.
Pontbriand (de).
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Revelliaud.
Reynouard.
Rochereau.
Ruin (François).
Rupied.
Sarrien.
Schwartz.
Sclafer.
Sigué (Nouhoun).
Ternynck.
Valle (Jules).
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voyant.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)
Brousse (Martial).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durieux.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gaspard.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafforgue (Louis).
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Le Basser.
Lelant.
Léonetti.
Lodéon.
Madoumier.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Moulet (Marius).
Naveau.
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Pic.
Marcel Plaisant.
Pujol.
Restat.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saller.
Schleiter (François).
Séné.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubé (Robert).
Breton.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
Claparède.
David (Léon).
Delfortrie.
Demusois.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Mme Girault.
Lagarrosse.
Litaise.
Loison.
Marrane.
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Assaillit.
Ba (Oumar).
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard).
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertholn (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Borgeaud.
Bourgeois.
Bousch.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cornu.
Coty (René).
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Durand (Jean).
Ehm.
Ferracci.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).

Franceschi.
Franck-Chante.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Laurent-Thouverey.
Léger.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Lionel-Pélerin.
Longchambon.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Marescaux.
Martel (Henri).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Menditte de().
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Op Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Paumelle.
Pellenc.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Pouget (Jules).
Quesnot (Joseph).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rogier.
Saint-Cyr.
Satineau.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tolehibe.
Tucci.
Varlot.
Vourc'h.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zafimahova.

N'a pas pris part au vote :

(Article 7 du règlement.)

M. Boulangé.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Dubois (René-Emile).
Rabouin.
Romani.
Salah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 décembre 1948.

(Journal officiel du 17 décembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 9) (après pointage) sur la question préalable opposée par M. Pierre de Gaulle au projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 :

M. Cordier (Henri), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Hélène, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 11) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949, MM. Chevalier (Robert) et Dronne, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.